
VILLE DE GRENOBLE
RÉGLEMENT
Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER
ZPPAUP
VILLE DE GRENOBLE
Créée par arrêté du Préfet de Région en date du 25 juillet 2005
Révision approuvée par arrêté du Maire en date du 10 mai 2011
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Culture
Communication

SOMMAIRE

Préambule

Mode d'emploi

Dans le périmètre de la ZPPAUP, **avant tous travaux** modifiant l'aspect d'un bâtiment ou d'un espace extérieur, **vous devez déposer un dossier de demande d'autorisation.**

L'instruction de cette demande permet de vérifier le respect des dispositions du plan local d'urbanisme et de recueillir l'accord préalable de l'architecte des bâtiments de France qui s'assure de la conformité du projet avec les objectifs de la ZPPAUP.

Le dossier de ZPPAUP a fait l'objet d'une concertation avec le public. Il a été élaboré conjointement par la ville, les services de l'Etat et d'autres acteurs intervenant sur le centre ancien.

*

Pour préparer votre projet, vous pouvez consulter :

- le **rapport de présentation** qui offre une description du centre historique et qui justifie les mesures prises pour sa protection et sa mise en valeur ;

- les **plans de zonage et de protection** qui permettent de déterminer dans quel secteur se situe votre terrain et sur quelle catégorie d'immeuble ou d'espace vous intervenez ;

- le présent **règlement** qui, après avoir rappelé les effets juridiques et les objectifs de la ZPPAUP, regroupe des *règles et des recommandations différentes selon le secteur, la catégorie de protection et la nature des travaux projetés*.

Vous pouvez vous renseigner auprès du service municipal de l'urbanisme et de l'architecte conseil de la ville qui, en collaboration avec l'architecte des bâtiments de France, suit les demandes d'autorisations de travaux dans le centre historique.

Si votre projet porte uniquement sur l'enseigne de votre activité (sans modification d'aspect extérieur), vous serez mis en contact avec le service municipal gérant le domaine public qui veille à l'application du règlement local de publicité, du règlement local de voirie et des dispositions de la ZPPAUP en matière d'enseignes.

Si votre projet ne relève d'aucune autorisation de travaux prévus par le code de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis de démolir, …), vos travaux devront néanmoins recueillir l'accord préalable de l'architecte des Bâtiments de France.

Pour préparer votre dossier de demande d'autorisation, il vous sera remis une liste des documents et plans à fournir *(confère page suivante*), ainsi que des fiches techniques *(précisant notamment les modes de faire et les techniques à mettre en œuvre).*

Composition des dossiers

Conformément aux articles R.431-1 et suivants du code de l'urbanisme **le projet architectural joint à la demande d'autorisation comporte :**

1º *Le plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ;*

2º *Le plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions.*

Ce plan de masse fait apparaître les travaux extérieurs aux constructions, les plantations maintenues, supprimées ou créées et, le cas échéant, les constructions existantes dont le maintien est prévu. (R.431-9), et plus précisément :

- *les bâtiments existants sur le terrain avec leurs dimensions et leur emplacement exact,*
- *les bâtiments à construire avec leurs dimensions et leur emplacement exact projeté,*
- *les parties du terrain qu'il est prévu de creuser pour réaliser le projet,*
- *les arbres existants, s'il y en a, en indiquant ceux qui seront maintenus et ceux qui seront supprimés,*
- *les arbres qui doivent être plantés,*
- *l'emplacement prévu pour le raccordement aux réseaux ou l'installation du système d'assainissement individuel,*
- *les endroits à partir desquels les deux photos jointes (5°) ont été prises, ainsi que l'angle de prise de vue.*

Il n'y aucun inconvénient à faire figurer toutes ces informations sur plusieurs plans.

3º *Les plans des façades et des toitures si le projet le nécessite (R.431-10).*

4º *Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain (R.431-10).*

5º *Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse (R.431-10).*

6º *Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain (R.431-10).*

7° *La notice prévue à l'article R.431-8 du code de l'urbanisme indiquant en outre les matériaux utilisés, les modalités d'exécution des travaux et les couleurs proposées afin de préciser le projet architectural, à savoir :*

1) La présentation de l'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y en a, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants.
2) La présentation du projet, répondant aux six questions suivantes :

- *Quel aménagement est prévu pour le terrain ?*
  Préciser ce qui sera modifié ou supprimé (végétation, murs…).
- *Comment sont prévus l'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants ?*
  Expliquer le choix retenu pour l'implantation de la construction ou les constructions projetées.

- *Comment sont traités les constructions, clôtures, végétation ou aménagements situés en limite de terrain ?*
  Indiquer plus précisément ce qui sera fait dans les parties du terrain les plus proches des terrains voisins et de la voie publique, et donc plus visibles de l'extérieur.
- *Quels sont les matériaux et les couleurs des constructions ?*
  Indiquer la nature globale des matériaux qu'il est envisagé d'utiliser pour le projet (ardoise, verre, bois…).
- *Comment sont traités les espaces libres, notamment les plantations ?*
  Décrire ici comment sera aménagé le terrain lorsque le projet porte sur le(s) bâtiment(s) et sur l'aménagement du terrain.
- *Comment sont organisés et aménagés les accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement ?*
  Décrire sommairement ces accès.

8° *Lorsque le projet porte sur une construction existante située dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, la notice mentionnée ci-dessus indique en outre les matériaux utilisés et les modalités d'exécution, à savoir la nature des matériaux, leur couleur, et la façon exacte dont les travaux seront mis en œuvre, par exemple s'il s'agit d'ardoise naturelle ou synthétique, de matériau collé, enduit ou agrafé…(article R431-34 du code de l'urbanisme)*

10º *Lorsque les travaux projetés nécessitent la démolition de bâtiments, le dossier joint à la demande comprend un plan de masse des constructions à démolir ou, s'il y a lieu, à conserver et un document photographique faisant apparaître le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée et leur insertion dans les lieux environnants (article R451-2 du code de l'urbanisme).*

D'autres pièces peuvent être exigées par les textes au titre de la sécurité et de l'accessibilité des établissements recevant du public, de la lutte contre les nuisances, si le projet porte sur un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques, si le projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact…

Précisions :

Les éléments fournis doivent permettre de décrire la situation du bien, son contexte et la nature des travaux projetés. A cette fin, des pièces complémentaires pourront être demandées afin d'améliorer la compréhension du dossier.

Les plans doivent être côtés et l'échelle précisée. Ils doivent présenter l'état existant et l'état projeté.
Les photos doivent permettre d'apprécier l'ensemble de la façade (toute hauteur), l'amorce des façades voisines ainsi que l'environnement plus large du projet, le paysage plus lointain dans certains cas.

Dans le cas de changement de menuiseries ou d'éléments de décors, des dessins de détails cotés pourront être demandés ; de même que des coupes de détail cotées de façades dont la qualité doit être garantie.
En cas de présence avérée ou de découverte de traces archéologiques enterrées ou en élévation, des relevés de ces éléments pourront être exigés à l'occasion de l'instruction du dossier, d'une demande de sondages ou en cours de chantier.

En application de l’article L421-8, les constructions, aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité au titre du code de l’urbanisme doivent être conformes aux dispositions du plan local d’urbanisme (P.L.U.) et de la présente zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.).

Pour ces travaux non soumis à autorisation prévue par le code de l'urbanisme, la constitution du dossier n'est pas réglementée. Les mêmes éléments sont toutefois à fournir pour assurer la compréhension du projet.

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Protection du Patrimoine

1.1.1. Effet sur la protection des monuments historiques et de leurs abords

- La création d'une ZPPAUP est sans incidence sur le régime de protection des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques situés dans son périmètre.

- Les monuments historiques inclus dans la ZPPAUP n'engendrent plus de périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres, que ce périmètre soit totalement ou partiellement inclus dans la zone.

- Les effets d'un site inscrit sont suspendus dans le périmètre de la ZPPAUP, ils demeurent dans la partie du site éventuellement non couverte par la ZPPAUP. En cas de suppression de la ZPPAUP, les effets du site inscrit entrent à nouveau en vigueur. La ZPPAUP est sans incidence sur les sites classés.

- La ZPPAUP ne peut se superposer à un secteur sauvegardé. Une ZPPAUP et un secteur sauvegardé peuvent en revanche voisiner.

1.1.2. Archéologie

Code du patrimoine, livre V.
Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

- Fouilles :
En application de l'article L.531-1 du code du patrimoine, nul ne peut effectuer des fouilles ou sondages à effet de recherche de monument ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation : la demande d'autorisation doit être adressée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles – service régional de l'archéologie de Rhône-Alpes.

- Découvertes fortuites :
Lorsque par suite de travaux, ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement tous objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au Préfet. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des vestiges de caractère immobilier découverts sur son terrain. Le dépositaire des objets assume à leur égard les mêmes responsabilités (art . L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine).

- Prescriptions d'archéologie préventive :
articles L.521-1 à L.524-16 du code du patrimoine.
Arrêté de zone de présomption de prescription élaboré en application de l'article L.522-5 du code du patrimoine (arrêté préfectoral n°03-339 du 10 septembre 2003)
Articles 5, 6 et 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux, qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, situés dans le périmètre des zones de présomption de prescription archéologique (ou zones de saisine), ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des prescriptions d'archéologie préventive. Ces mesures sont prescrites par La DRAC – service régional d'archéologie, à laquelle doivent être communiqués les dossiers relatifs à ces opérations, construction ou travaux.

Lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis en application de l'arrêté de zonage archéologique, est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région peut demander au maire de lui communiquer le dossier de demande correspondant. De même, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

- Prescriptions d'urbanisme :
L'autorité compétente pour délivrer des autorisations d'urbanisme peut refuser, ou n'accepter que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, un projet, s'il est de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques (article R.111-4 du code de l'urbanisme).

(*) : pour Grenoble, la zone de saisine a été créée par arrêté du Préfet de région du 10 septembre 2003.

1.1.3. Effets sur la publicité et les enseignes

La publicité est admise sous conditions du respect du plan local de publicité applicable sur Grenoble (service Droits de Voirie).

1.2. Urbanisme

1.2.1. Effets sur les plans locaux d'urbanisme

- Les ZPPAUP, servitudes d'utilité publique, sont annexées aux plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) à l'occasion d'une mise à jour, d'une révision ou d'une modification de ceux-ci.

- Leurs dispositions (zonage, règlement) s'imposent aux autorités compétentes pour élaborer les PLU. En cas de divergence, les dispositions les plus contraignantes l'emportent.

1.2.2. Régime des autorisations

Procédures

. Les travaux de construction, de démolition ou modifiant l'aspect extérieur des immeubles situés dans le périmètre de la ZPPAUP **sont soumis à autorisation spéciale** délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF), prévue par l'article L642-3 du code du patrimoine;

. Le ministre chargé de la culture peut évoquer tout dossier. L'autorisation ne peut dès lors n'être délivrée qu'avec son accord;

. Lorsque les travaux n'entrent pas dans le champ des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager ou déclaration préalable), la demande d'autorisation est adressée au préfet qui statue après avis de l'ABF.

. Interdiction du camping et du stationnement des caravanes, sous réserve des possibilités de dérogations qui peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer, après avis de l'ABF et le cas échéant, de la commission départementale des sites.

- Rappel sur les autorisations administratives relatives à l'acte de construire ou à divers mode d'occupation ou d'utilisation des sols

Le livre IV du code de l'urbanisme définit le régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions selon la nature des travaux :

- Dispositions applicables aux constructions nouvelles (articles R.421-1 à R.421-12
- Dispositions applicables aux travaux exécutés sur des constructions existantes et aux changements de destination de ces constructions (articles R.421-13 à R.421-17)
- Dispositions applicables aux travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol (articles R.421-18 à R.421-25)
- Dispositions applicables aux démolitions (articles R.421-26 à R.421-29)

En outre, certaines constructions, aménagements, installations et travaux qui, en raison de leurs dimensions, de leur nature ou de leur localisation, ne justifient pas l'exigence d'un permis, font l'objet d'une déclaration préalable (article L 421-4 du code de l'urbanisme).

L'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable en application de l'article R.421-12 a) du code de l'urbanisme.

La réalisation d'un lotissement doit être précédée d'un permis d'aménager (R. 421-19 à R. 421-22) ou d'une déclaration préalable (R. 421-23 à R. 421-25), en fonction du nombre de terrains issus de la division, de la création de voies et d'équipements communs et de la localisation de l'opération.

L'ouverture et la mise en exploitation des carrières sont soumises à autorisation en application de l'article 106 du code minier.

Les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir, dans les conditions définies par les articles L.452-1 et suivant (article L421-3 du code de l'urbanisme).

1.2.3. Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols

Sont et demeurent applicables sur le territoire de la commune dotée d'un plan local et dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créées en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, en vertu de l'article R 111-1 du code de l'urbanisme :

- les articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme suivants : R 111-2 (salubrité et sécurité publique), R 111-4 (conservation et mise en valeur d'un site ou vestige archéologique) et R 111-15 (conséquences dommageables pour l'environnement),

- les articles du code de l'urbanisme ou d'autres législations concernant les périmètres sensibles, le droit de préemption urbain, les zones d'aménagement différé, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les périmètres de restauration immobilière, les périmètres de résorption de l'habitat insalubre, les participations exigibles des constructeurs,

- les prescriptions nationales ou particulières fixées en application des lois d'aménagement et d'urbanisme (articles L 111.1.1 et L 121.10 du code de l'urbanisme),

- les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, dans les conditions mentionnées à l'article L 126.1 du code de l'urbanisme.

2 . DISPOSITIONS PARTICULIERES

Ce chapitre comprend :

Le règlement

Le règlement est applicable à tous les immeubles et espaces extérieurs qui se trouvent dans le périmètre de la ZPPAUP.

Les recommandations

Les recommandations, accompagnées de croquis, indiquent la bonne conduite à suivre pour entretenir les édifices et les espaces extérieurs, et éviter de les dégrader.

Les obligations et les interdictions s'imposent aux pétitionnaires comme à l'autorité administrative.
Les cas particuliers ou interprétations sont validés par l'architecte des bâtiments de France dans le respect des objectifs de la ZPPAUP.

2.1. Champ d'application territorial, division du territoire en zones et identifications particulières

Ce règlement s'applique au territoire de la commune de Grenoble délimité par le plan de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).

La délimitation du périmètre, sa subdivision en zones et en secteurs, et le positionnement des points de vue font l'objet du document appelé **" Plan de délimitation"**.
Des immeubles, espaces, espaces de projet complètent le dispositif et sont identifiés sur le **"Plan des protections"**.

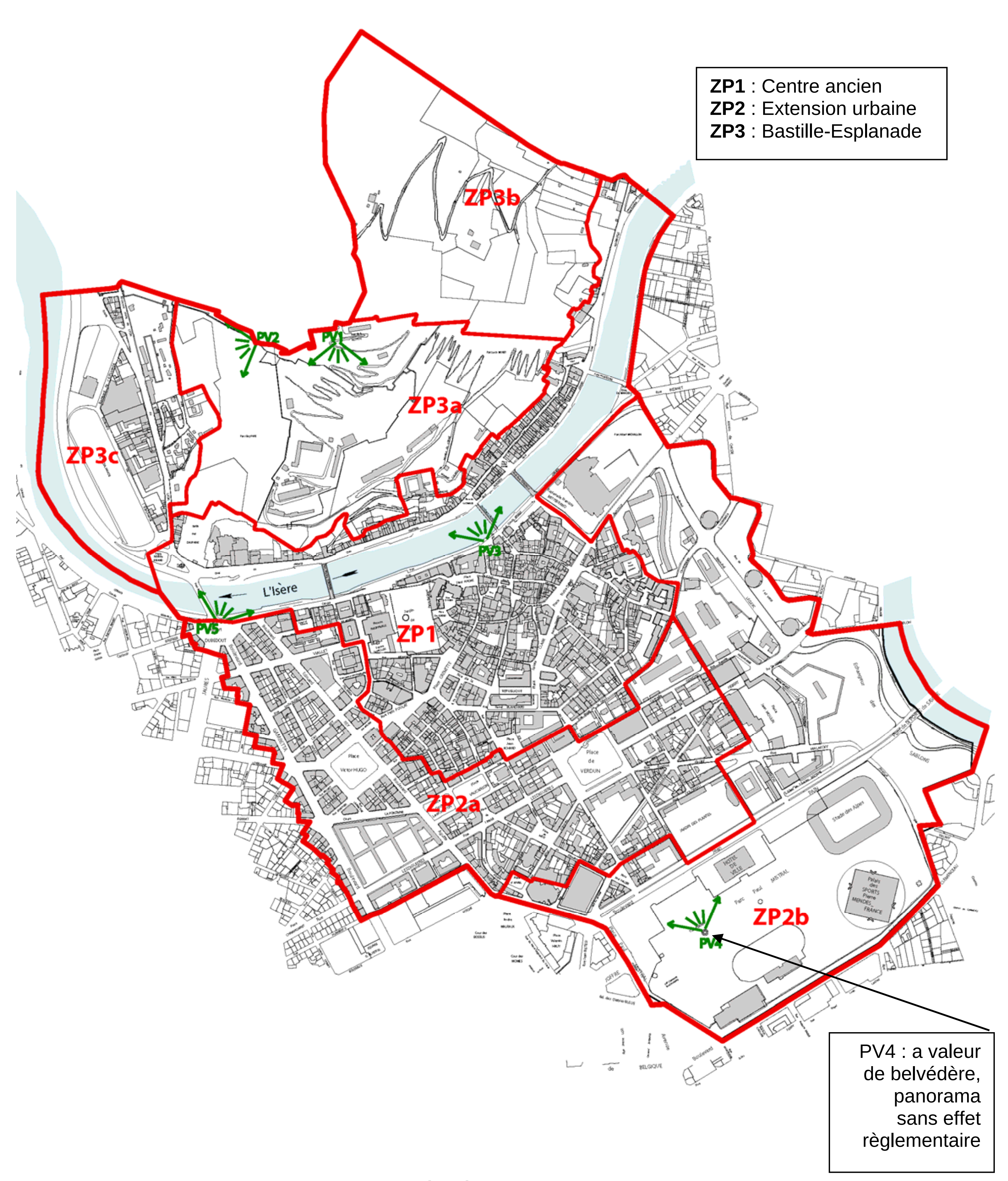
Ces plans, à l'échelle du 1/2500ème sont annexés au présent règlement.

Le présent règlement précise, pour chacune de ces zones et pour chaque secteur, les dispositions particulières qui devront être respectées. Les prescriptions édictées par le règlement sont complétées par des recommandations.

2.1.1. Délimitation du périmètre et découpage en zones

a) Périmètre de la ZPPAUP

Le périmètre s'appuie sur l'emprise des enceintes qui ont contenu le développement de la ville jusqu'aux années 1870, il prend en compte la totalité de la ville ancienne (jusqu'au dix-huitième siècle) et des éléments significatifs des extensions du dix neuvième siècle et de la ville contemporaine. Il s'inscrit à l'intérieur du périmètre actuel de protection des abords des monuments historiques, qu'il remplace.



<u>Périmètre de la ZPPAUP</u>
Division en zones et en secteurs.
Localisation des points de vue

Le périmètre est délimité par :
- au nord, les limites communales,
- à l'est, le site de l'Ile Verte,
- au sud, le parc Paul Mistral,
- à l'ouest, le boulevard Gambetta et le quartier de l'Esplanade.

b) Découpage en zones

Le territoire correspondant a été divisé en zones, délimitées sur le plan sus visé.

1) *ZP1 - Le centre ancien :*

Cette zone est limitée à l'ancien bourg médiéval et à ses extensions successives du quinzième au dix-huitième siècle, sur les deux rives de l'Isère.

2) *ZP2 – extension urbaine des dix-neuvième et vingtième siècles :*

Cette zone, qui englobe les nouveaux quartiers aménagés en périphérie du centre ancien à l'est, au sud et à l'ouest, est divisée en deux secteurs :

- ZP2 a : de la place Hubert Dubedout au jardin des Plantes,
- ZP2 b : du parc Paul Mistral à l'Ile Verte.

3) *ZP3 - La Bastille, l'Esplanade :*

Cette zone est divisée en 3 secteurs présentant des aspects paysagers et historiques différents
- ZP3 a : partie centrale de la Bastille,
- ZP3 b : espace à caractère naturel, à l'est de la Bastille,
- ZP3 c : l'Esplanade, quartier récent, construit au pied de la Bastille.

Des territoires de projets ont été identifiés à l'intérieur de ces secteurs.

En outre, ont été positionnés sur le même plan des angles de points de vues, au nombre de 4 (PV1, PV2, PV3, PV5). Des règles supplémentaires sont applicables à l'intérieur de ces angles de vue, dans le but de protéger et de valoriser ces paysages emblématiques de Grenoble.
Le PV4 n'est pas accessible au public. Il s'agit du point de vue de la Tour Perret , qui permet de découvrir la ville dans son environnement (côté nord).

c) Caractéristiques et objectifs de la ZP1

Cette zone est délimitée au nord par le quartier Saint Laurent ; elle englobe l'ancien bourg médiéval inscrit dans l'enceinte gallo-romaine. Elle inclut à l'ouest la Porte de France et le Jardin des Dauphins.

Objectifs :

Protéger et mettre en valeur le patrimoine historique.
Cette zone contient deux territoires de projets :
• l'ensemble constitué par la place Philippeville et le square Docteur Valois, avec son articulation sur l'avenue Félix Viallet.
• la maison du Tourisme et les rues qui l'entourent : rue Raoul Blanchard, rue de la République.

d) Caractéristiques et objectifs de la ZP2

Cette zone entoure le quartier ancien de la ZP1, elle est caractérisée :

- à l'est par l'Ile Verte avec ses constructions récentes édifiées à proximité des vestiges des fortifications du dix-neuvième siècle,
- au sud par le parc Paul Mistral et ses équipements : tour Perret, Hôtel de Ville et Palais des Sports, ainsi que par le jardin des Plantes,
- par les quartiers construits au dix-neuvième siècle.

Cette zone regroupe différentes phases d'expansion de la ville. On y distingue deux grands types d'urbanisme et de formes architecturales :

- le secteur dix-neuvième siècle dit “ haussmannien ” (ZP2a),
- le secteur vingtième siècle dit “ charte d'Athènes ” (ZP2b).*

Objectifs :

- ZP2a : protéger et mettre en valeur le patrimoine historique,
- ZP2b : protéger et mettre en valeur les vestiges des fortifications, développer et mettre en valeur l'écrin vert du centre historique.

e) Caractéristiques et objectifs de la ZP3

Partie nord de la ZPPAUP, elle occupe un espace compris entre la commune de Saint-Martin-le-Vinoux au nord, la frange bâtie du quartier Saint Laurent au sud, la commune de la Tronche à l'est et l'Isère à l'ouest. Elle est divisée en trois secteurs :

- ZP3a : au centre, ce secteur comprend la Bastille et ses fortifications, le parc Guy Pape et les constructions liées à l'université,
- ZP3b : à l'est, ce secteur essentiellement naturel est traversé par le seul accès routier conduisant au sommet de la Bastille,
- ZP3c : à l'ouest, ce secteur comprend le quartier de l'Esplanade.

Objectifs :

- ZP3a : protection et mise en valeur des ouvrages militaires,
- ZP3b : renforcement du caractère naturel,
- ZP3c : valorisation de l'entrée de la ville et des relations visuelles entre l'Isère, l'Esplanade et la Bastille.

Cette zone contient deux territoires de projet dont les enjeux concernent :

- la pente de la Bastille et ses fortifications,
- le secteur de l'Esplanade.

2.1.2. Catégories d'immeubles

Pour l’ensemble de la ZPPAUP, quatre catégories d’immeubles sont distinguées (C1, C2, C3 et C4). Des dispositions précisent, dans le présent règlement, les travaux qui sont autorisés sous conditions ou prescrits, sur tout ou partie de ces différentes catégories d'immeubles.

On distingue :

C1 - Immeubles protégés au titre des Monuments Historiques

Identifiés en noir :



Immeubles ou parties d’immeuble classés Monuments Historiques ou inscrits à l’inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, au titre de la loi du 31 décembre 1913.

C2 - Immeubles à conserver et restaurer

Identifiés en rouge :



Sont en particulier compris dans cette catégorie les immeubles remarquables identifiés dans le rapport de présentation (§ 1.3.3).

Ces immeubles à conserver et à restaurer présentent un intérêt architectural ou historique suffisant pour mériter leur conservation et leur restauration.
Par conséquent, le principe général est l'interdiction de leur démolition. Toutefois, à titre exceptionnel, la démolition pourra être autorisée si l'état de l'immeuble et la qualité du projet le justifient.
Les opérations de curetage à l’intérieur des îlots et la suppression de rajouts disgracieux sont possibles.
Les parties de ces immeubles, visibles depuis les voies publiques pourront subir des transformations dans l’optique, soit de restituer les dispositions architecturales originelles du bâtiment, lorsqu’elles sont connues, soit de recomposer les façades et volumes. Ces transformations prendront en compte le style architectural dominant de l’immeuble.

Les bâtiments de catégorie C2 peuvent renfermer des éléments historiques et des vestiges archéologiques intéressants. Les projets de réhabilitation dans les cœurs d’îlots seront précédés d’une étude qui permettra éventuellement :

- de déterminer les éléments architecturaux et les vestiges à valoriser,
- d’évaluer les rajouts (appentis, garages…etc) à démolir.

C3 - Immeubles d'accompagnement

Identifiés en bleu :



Ces immeubles peuvent être démolis et remplacés par des constructions conformes aux prescriptions relatives aux immeubles nouveaux (tenir compte des obligations relatives à l'archéologie).

Dans tous les cas, ces immeubles devront s'intégrer dans le tissu urbain et l'ambiance architecturale dans lesquels ils se trouvent.

C4 - Immeubles nouveaux

2.1.3. Catégories d'espaces

E1 - Espaces verts à conserver

Identifiés en vert foncé : 

Espaces libres plantés et composés : les parcs et jardins reportés sur le plan comme espaces à protéger et conserver se distinguent soit par leur composition paysagère, soit par la qualité des espèces végétales plantées et/ou le caractère remarquable des arbres, soit par leur valeur historique.

Les interventions au titre de leur entretien ou de leurs restauration tiendront compte de ces caractéristiques : les éléments remarquables qu'ils contiennent seront conservés, et restaurés de cas échéant.

Dans ces espaces, toute nouvelle construction est interdite.

E1a - Les arbres remarquables 

Les arbres remarquables repérés sur le plan et listés en annexe du présent règlement sont protégés. Ils seront conservés. En cas d'abattage justifié, des mesures compensatoires seront proposées.

E1b - Les alignements d'arbres remarquables 

Les alignements d'arbres remarquables repérés sur le plan et listés en annexe du présent règlement sont protégés.

Les alignements d'arbres seront conservés ou, le cas échéant, reconstitués dans le cadre d'un projet d'ensemble qui tiendra compte du développement des arbres à l'âge adulte.
Il peut être admis une interruption dans l'alignement d'arbres si l'aspect d'origine n'est pas perturbé et si le projet le justifie.

E2 - Espaces verts

Identifiés en vert clair :

Ces espaces, qui présentent un intérêt au titre des plantations (arbres répertoriés comme remarquables, végétation intéressante dans sa nature ou dans sa forme), ou de la composition paysagère, peuvent évoluer, tout en conservant leur statut (espace public, ou jardin, place, rue, etc.) et leurs éléments remarquables.

Les constructions sont interdites sauf :

- les ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des équipements,
- les constructions nécessaires au fonctionnement ou à l'animation des espaces.

Les constructions contribueront, par leur traitement architectural soigné, à la mise en valeur des sites dans lesquels elles s'implantent.

E3 - Espaces à requalifier

Identifiés en jaune :

Ces espaces recouvrent des terrains qui, du point de vue paysager et urbain sont en fort contraste avec le tissu historique de la ville. Dans ces espaces, les démolitions et les constructions sont autorisées à condition que :

- la volumétrie des constructions soit étudiée par rapport aux points de vue repérés,
- la typologie des édifices soit en harmonie avec le tissu urbain proche ou environnant,
- l'implantation réponde à des critères de continuité urbaine ou à des critères d'intégration paysagère.

2.1.4. Points de vue

PV1 : depuis la Bastille vers la ville (vue panoramique)

Le PV1 est situé dans la partie haute de la Bastille, sur la terrasse du complexe de la gare d'arrivée du téléphérique et du bar-restaurant. Ce point de vue domine Grenoble à 498 m d'altitude avec un dénivelé de 286 m. Depuis ce point de vue, la vue sur la totalité de la ville permet de découvrir les étapes de son développement historique.

Objectifs :

Conserver la lisibilité du développement historique de la ville et préserver l'impact des parcs et des jardins. En particulier, depuis ce point de vue, le vélum des toits de ZP1 et de ZP2a sera préservé.

PV2 : depuis la Bastille vers l'Esplanade (vue panoramique)

Le point de vue 2 est situé sur le chemin de liaison entre le parc Guy Pape et la gare d'arrivée du téléphérique, sur les fortifications. Ce point de vue met en évidence l'ouest et le nord ouest de l'agglomération grenobloise, tout particulièrement le secteur ZP3c de l'Esplanade. Ce point de vue est orienté vers la vallée avec l'Isère et les voies de communication.

Objectifs :

Préserver et intégrer au futur projet de renouvellement urbain les éléments du patrimoine industriel et végétal (alignement de l'esplanade…) et protéger la géographie et la morphologie du site (Isère, Bastille).

PV3 : depuis la Place de Bérulle vers la Bastille et le quartier Saint-Laurent (Bastille - berges)

Le PV3 est situé place de Bérulle et regarde vers le quartier Saint Laurent et la Bastille. Ce point de vue met en évidence le rapport direct de la ville à la montagne.

Objectifs :

Exprimer le rapport du bâti avec la montagne. Renforcer la lisibilité des pentes et des fortifications qui s'y sont greffées.

Conséquences :

Les préconisations concernant PV3 s'appliqueront sur les immeubles et sur les espaces visibles de ZP3a depuis le point de vue, et sur les parties de ZP1 situées au droit du quai et de la place Xavier Jouvin, du quai Mounier, de la place de la Cymaise et du quai Perrière.

PV4 : depuis la tour Perret (vue panoramique, pour mémoire, non accessible)

PV5 : depuis la place Hubert Dubedout, vers l'Isère et la Bastille (Bastille - berges)

Le PV5 est situé place Hubert Dudebout, à l'extrémité du pont de la Porte de France. L'Isère est au centre de ce point de vue et, avec elle, les berges et les fronts bâtis.

Objectifs :

- rendre sensible la force de l'Isère, son caractère de rivière encore peu domestiquée,
- montrer les possibilités de s'en approcher,
- exprimer le rapport du bâti avec la montagne et renforcer la lisibilité des pentes et des fortifications qui s'y sont greffées.

Conséquences :

Les préconisations concernant PV5 s'appliqueront sur les immeubles et les espaces visibles de ZP3a depuis le point de vue, et sur les parties de ZP1 situées au droit des quais Perrière et de France.

2.2. Dispositions particulières au patrimoine bâti

2.2.1. Implantation, ordonnancement et volumétrie des constructions

a) Ordonnancement des constructions

- ZP1 et ZP2a : les reconstructions ou constructions nouvelles seront implantées en bordure des voies ou dans l'alignement des bâtiments existants,

- ZP2b, ZP3a et ZP3c : les constructions nouvelles feront l'objet d'un plan de composition qui s'appuiera sur le tissu existant afin de s'y intégrer,

- les façades devront s'intégrer au tissu urbain et à la typologie correspondante. Dans ZP1 les façades planes dans la continuité de l'alignement seront privilégiées. Les nouvelles façades devront suivre les alignements et les proportions de la ou des façades qu'elles prolongent. Une fragmentation des façades de grande longueur pourra être demandée,

- les côtes d'égout et pentes de toiture devront s'accorder avec l'architecture de chaque bâtiment, par référence à son type ou à son contexte.

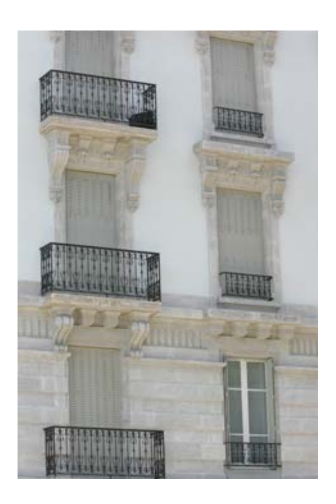
b) Volumétrie des constructions

Les nouvelles constructions respecteront la typologie et le tissu urbain de la zone ou du secteur considéré. La volumétrie des constructions tiendra compte, le cas échéant, des points de vue de façon à s'harmoniser avec les toitures et volumes environnants.
Les immeubles existants ne seront pas surélevés. Cependant une surélévation pourra être autorisée à titre exceptionnel si le projet le justifie ; elle sera limitée à un attique ou un étage et devra bien s'insérer dans les volumes et lignes des bâtiments voisins.

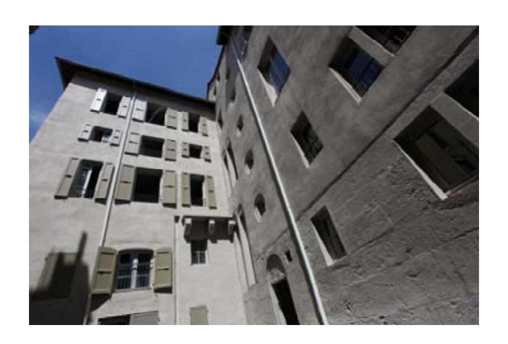
A ce titre, les toitures terrasses sur les corps de bâtiments principaux pourront être interdites, et les accidents de toitures (excroissances, lucarnes, châssis, décaissements) seront limités en nombre comme en dimension.

2.2.2. Façades

a) Parements et décors de façades

Règles	**Recommandations**
Toutes zones , immeubles existants et immeubles nouveaux	
Obligations Les façades en pierre de taille appareillée ne seront pas enduites (pour des cas particuliers, il peut être appliqué un lait de chaux) Les maçonneries de moellons de pierre seront recouvertes. Lors de travaux en façade, elles recevront un enduit de finition à base de chaux naturelle. Dans un groupe d'immeubles contigus, le coloris d'enduit de chaque immeuble sera choisi en respectant une palette d'ensemble. La palette de teintes, correspondra, pour tous les matériaux, aux prescriptions et au nuancier des colorations approuvé par la ville de Grenoble. *Interdictions* Les éléments d'architecture de pastiche (frontons, colonnes, chapiteaux, etc…). Les bardages et matériaux réfléchissants qui recouvrent les éléments pleins d'une façade. *Cas particulier* Les bardages, notamment en bois ou en zinc peuvent être autorisés, sous réserve de justifications techniques, architecturales et d'intégration dans le site.	Le dégarnissage d'un enduit sur façade en pierres de taille appareillées est autorisé. Si la pierre est endommagée et que des reprises sont nécessaires, un lait de chaux (teinte pierre) peut être appliqué.  *Façade : soubassement en pierre de taille*

Règles	**Recommandations**
ZP1, ZP2a , immeubles existants C1, C2 et C3	
Obligations L'unité architecturale de chaque immeuble sera respectée, quelle que soit la division parcellaire. Les encadrements des baies auront une largeur de 15 à 20 cm, ils seront peints ou teintés dans une couleur différente de celle de la façade, selon le nuancier des colorations approuvé par la Ville de Grenoble.  *Interdictions* Aucune ornementation ancienne de façade ne sera détruite (bandeau, moulure, corniche, encadrements, éléments d'angle, chaînage, etc) . Tout ajout d'ornement ou d'élément étranger à l'architecture d'origine du bâtiment est interdit. La céramique, les fausses briques, les matériaux avec effet de miroir, les matériaux réfléchissants, le verre réfléchissant et les revêtements en matière plastique sont interdits à l'exception des panneaux solaires selon les préconisations de l'article 2.2.6.d.	 *Unité architecturale de chaque immeuble*  *Encadrement des baies*
ZP1, ZP2a, immeubles existants C1, C2	
Obligations Les ravalements se feront dans le respect de l'architecture, avec l'objectif de mettre en valeur les façades et leur décor d'origine. Lorsque le décrépissage d'une façade mettra au jour des ouvrages ou parties d'ouvrages en pierre de taille (arcs, meneaux, linteaux,…), la composition et le traitement de la façade pourront être modifiés, pour les mettre en valeur. La composition proposée devra être justifiée.	

Règles	**Recommandations**
Dans le cas de témoins archéologiques, ils seront soit restitués dans le dessin d'origine si la composition de la façade le permet, soit répertoriés, soit photographiés, et recouverts d'un enduit. Les enduits seront appliqués au nu ou en retrait des encadrements de pierre, de manière rectiligne. Les enduits de finition seront lissés ou frottés à grains fins. Ils pourront recouvrir des chaînes d'angle, seulement si les pierres ne sont pas appareillées. Les façades en pierre de taille seront conservées ou rendues apparentes. Elles seront nettoyées et rejointoyées suivant les règles de l'art. Les joints, effectués au mortier de chaux à la couleur de la pierre affleureront le nu du parement. Les murs de façade et les encadrements en pierre de taille piqués ou détériorés seront consolidés, ragréés ou éventuellement enduits, tout en conservant le profil et les dimensions de l'encadrement d'origine. *<u>Interdictions</u>* Les parements des façades en pierre de taille ne seront pas peints. Ils pourront occasionnellement, si l'état de la façade le justifie, recevoir un badigeon (lait de chaux) de même teinte que la pierre. Le détourage des queues de pierre de chaînes d'angle et d'encadrement est interdit (ces éléments sont traités de manière rectiligne, sans l'utilisation de baguette d'angle ou d'arrêt). Dans le cas où la limite de l'enduit est aléatoire, il arrivera au nu des pierres de structure ; des bandeaux droits seront dessinés au badigeon de chaux.	 *A éviter* *Le détourage des queues de pierres*  Les parements de façades en pierre de taille pourront être recouverts d'un badigeon.
ZP1, ZP2a, immeubles nouveaux	
<u>Obligation</u> Les façades des immeubles nouveaux visibles depuis les espaces publics devront, par les matériaux, les coloris et l'ornementation éventuelle, s'harmoniser avec le paysage et/ou le tissu urbain environnant.	

b) Gouttières et descentes d'eaux pluviales

Règles	**Recommandations**
Toutes zones, immeubles existants et immeubles nouveaux	
Interdiction Les gouttières et les descentes d'eaux pluviales en matière plastique sont interdites.	
Toutes zones, immeubles existants C1, C2 et C3	
Obligations Les gouttières et les descentes d'eaux pluviales peuvent rester apparentes. Les descentes d'eaux pluviales seront posées en limites séparatives (en respectant le rythme de la façade). Elles seront en cuivre, ou en zinc d'aspect non brillant.	 *Placer les descentes d'eaux pluviales en limites séparatives*
Toutes zones, immeubles nouveaux	
Obligation Les descentes d'eaux pluviales seront constituées exclusivement de colonnes verticales intégrées au rythme de la façade.	

2.2.3. Ouvertures

a) Généralités

<table>
<tr><th>Règles</th><th>Recommandations</th></tr>
<tr><td colspan="2">Toutes zones, immeubles existants</td></tr>
<tr><td>
Obligations

Les créations ou modifications d'ouvertures devront se faire en accord avec l'architecture de l'édifice, en référence à son type.

En cas de restitution de dispositifs anciens, les percements retrouveront les proportions de l'état d'origine.

La restitution d'une ancienne ouverture précédemment bouchée est autorisée si elle ne dénature pas la composition de la façade.

Le bouchage des anciennes ouvertures sera étudié en fonction de l'ordonnancement de la façade.

La menuiserie de fenêtre ou de porte s'inscrira dans la dimension de l'ouverture existante.

Au rez-de-chaussée, les ouvertures en pierre, cintrées ou avec linteau droit, seront dégagées et restaurées dans leur disposition d'origine (voir 2.2.4. devantures commerciales).

Interdictions

La suppression des arcs, linteaux ou jambages existants, la réduction ou l'agrandissement des ouvertures d'origine de la façade sauf si le projet le justifie.

Les éléments en saillie.

Cas particulier

Les percements nouveaux peuvent être autorisés s'ils sont étudiés en fonction d'un équilibre de composition de l'ensemble des façades. Ils devront tout particulièrement respecter les cotes des tableaux et des dispositifs d'appui.
</td><td>

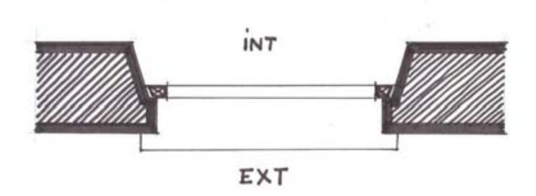

Restitution des ouvertures d'origine



Baie préservée
</td></tr>
</table>

Règles	Recommandations
ZP1 et ZP2a, immeubles nouveaux	
Obligations Les baies des constructions nouvelles devront être en harmonie avec les ouvertures des bâtiments avoisinants. La verticalité des ouvertures sera privilégiée.	

b) Fenêtres

Règles	Recommandations
Toutes zones, immeubles existants C1, C2 et C3	
Sur une même façade, l'unité de modèle, de partition, de type d'occultation (dans le respect du dispositif d'origine) et de teinte est obligatoire. Les éléments d'origine seront conservés lorsque leur état le permet. *Obligations* En cas de changement partiel des menuiseries, un plan d'ensemble sera exigé pour la façade, approuvé le cas échéant par la copropriété. En cas de changement des menuiseries, les anciens châssis dormants seront déposés. Les sections et les profils des dormants, montants, traverses et petits bois des menuiseries nouvelles seront conformes aux sections et profils des menuiseries d'origine. Les profils trop larges seront refusés.	 *Positionnement de la menuiserie dans la baie*
ZP1 et ZP2a Immeubles C1 et C2	
Obligations La menuiserie respecte les dimensions de l'ouverture ; pas de remplissage partiel en maçonnerie ou autres matériaux. Elle est posée en tableau, au niveau de la feuillure existante. En absence de feuillure, la menuiserie est posée à une distance de 15 à 25 cm du nu extérieur de la façade.	Les fenêtres existantes en bon état seront de préférence conservées et restaurées. L'amélioration de la performance énergétique peut-être obtenue par la pose d'une double fenêtre à l'intérieur du logement.

Règles	Recommandations
En cas de changement des fenêtres, elles seront conformes aux dispositions d'origine (teinte, proportions, partitions, matériaux : bois et métal) Les fenêtres auront des proportions plus hautes que larges. La partition des carreaux est obligatoire, sauf dans le cas de fenêtres à meneaux. La partition peut être de 4, 6 ou 8 carreaux par fenêtre ; les carreaux auront des proportions plus hautes que larges. *Interdictions* La pose de châssis coulissants. La pose de petits bois à l'intérieur des doubles vitrages. La pose de petits bois en applique à l'intérieur. L'aluminium ton anodisé, naturel ou champagne, le laiton, le bronze et le plastique. *Cas particulier* En cas de remplacement des menuiseries, la partition des vitrages pourra être réalisée avec de petits bois posés en applique à l'extérieur.	 *Exemples de partition avec 6 carreaux*

c) Volets

<table>
<tr><th><u>Règles</u></th><th><u>Recommandations</u></th></tr>
<tr><td colspan="2">ZP1 et ZP2a, immeubles existants C1 et C2</td></tr>
<tr><td><u>Obligations</u>
Les volets sont conservés et restaurés.
S'ils sont endommagés, leur remplacement sera autorisé, mais un plan d'ensemble sera exigé pour la façade, approuvé le cas échéant par la copropriété.
Le type de volets devra correspondre à la typologie de l'immeuble.
Les volets seront peints en harmonie avec les teintes des fenêtres et de la façade.

<u>Interdiction</u>
Les volets roulants.</td><td>Lorsque la pose de volets extérieurs est techniquement impossible, ou incompatible avec le style de la façade, ils pourront être posés à l'intérieur.
</td></tr>
<tr><td colspan="2">ZP1 et ZP2a, immeubles C3
ZP2b et ZP3, immeubles existants</td></tr>
<tr><td><u>Obligation</u>
Les coffres extérieurs de volets roulants sont autorisés à titre exceptionnel seulement s'ils sont dissimulés derrière un lambrequin

Les caissons et les glissières seront installés en retrait par rapport au nu de la façade.

Les volets roulants sont en métal peint ou bois peint.
<u>Interdictions</u>
Les volets roulants d'aspect blanc ou brillant.</td><td></td></tr>
</table>

Règles	**Recommandations**
Toutes zones, immeubles nouveaux	
Obligations Les coffres extérieurs de volets roulants sont intégrés à la construction. Les caissons et les glissières sont installés en retrait par rapport au nu de la façade. Ils sont en métal peint ou bois peint. *Interdictions* Les volets roulants d'aspect blanc ou brillant.	

d) Stores et lambrequins

Règles	**Recommandations**
Toutes zones, immeubles existants et immeubles nouveaux	
Le mode d'occultation le plus fréquemment utilisé au dix-neuvième siècle est le store à la lyonnaise (store à lames bois orientables) caché derrière un lambrequin. Ce modèle, qui fait l'originalité de la façade, est à privilégier. *Obligations* Les stores sont placés entre tableaux dissimulés derrière des lambrequins. Matériaux autorisés : bois ou métal peints. Les lambrequins existants sont conservés et restaurés dans leur position d'origine. Lors des interventions, les lambrequins qui ont disparu sont restitués. La restitution des lambrequins manquants pourra être exigée. *Interdiction* Les stores types « banettes » ou corbeilles.	*Les stores à la "lyonnaise"*

e) Garde-corps

Règles	Recommandations
Toutes zones, immeubles existants C1 et C2	
Obligation Les garde-corps anciens existants sont conservés et restaurés. Si la restauration est impossible, ils sont remplacés par des garde-corps similaires sur l'ensemble de la façade. *Interdiction* Les pare-vues et habillages occultants.	Quand la hauteur du garde-corps est insuffisante, le complément de protection est assuré par un simple appui horizontal en métal. 
ZP1, ZP2a, immeubles existants et immeubles nouveaux	
Interdictions Les matériaux transparents, translucides, réfléchissants, brillants.	Un garde-corps ne sera pas support de publicité ou d'enseigne.

f) Loggias

Règles	Recommandations
Toutes zones, immeubles existants C1 et C2	
Interdiction La création de loggia est interdite sauf en cas de restitution d'une ancienne disposition.	

Règles	**Recommandations**
Toutes zones, immeubles existants C2 et C3	
Interdiction La fermeture de loggias est interdite si elle ne s'inscrit pas dans un projet portant sur l'ensemble de la façade.	
ZP1 immeubles existants C2 et C3 ***ZP2 et ZP3 immeubles existants***	
Cas particulier La création de loggias peut-être autorisée sur les cours intérieures, sous réserve de justifications techniques, architecturales ou d'intégration dans le site.	

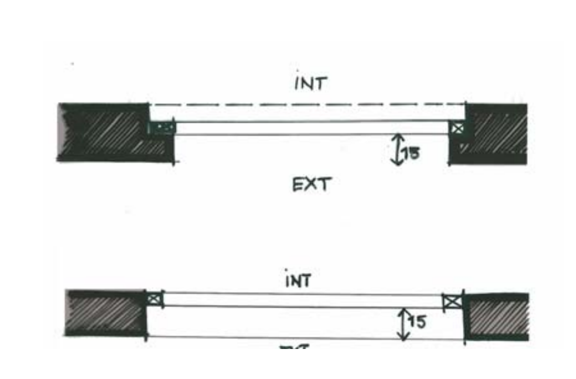
g) Balcons

Règles	**Recommandations**
ZP1 et ZP2a, immeubles existants C1 et C2	
Interdictions La création de balcons, sauf dans le cas de restitution de la situation originelle, et sous réserve de sa justification. La fermeture même partielle d'un balcon.	
ZP1 et ZP2a, immeubles C3 et immeubles nouveaux ***ZP2b et ZP3, tous les immeubles***	
Cas particulier Les balcons sont admis à condition qu'ils soient intégrés à l'ensemble de la façade.	

h) Portes

Règles	**Recommandations**
Toutes zones, immeubles existants	
Obligation Les portes répertoriées en annexe 1 sont à conserver.	

<table>
<tr><th><u>Règles</u></th><th><u>Recommandations</u></th></tr>
<tr><td colspan="2">ZP1 et ZP2a, immeubles existants et immeubles nouveaux</td></tr>
<tr><td><u>Interdictions</u>
L'aluminium ton anodisé, naturel ou champagne, le laiton et le plastique.

Les modèles de style régional ou anglo-saxon.</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">ZP1 et ZP2a, immeubles existants C1, C2, et C3</td></tr>
<tr><td><u>Obligations</u>
La couleur des portes sera en harmonie avec les teintes de la façade.
La composition originelle sera préservée.
Les portes seront posées en feuillure ou en tableau, de 15 à 25 cm en retrait par rapport au nu extérieur de la façade.
<u>Interdictions</u>
Il est interdit de poser des portes de garage avec une face extérieure en tôle striée ou ondulée, ou en matière plastique.
L'utilisation de peinture faux bois est interdite, sauf dans le cas de la restitution du dispositif ou de l'état d'origine.</td><td>

Positionnement des portes dans les baies</td></tr>
<tr><td colspan="2">ZP1 et ZP2a, immeubles existants C1, C2</td></tr>
<tr><td><u>Obligations</u>
Les portes anciennes seront conservées et restaurées. Les pièces endommagées seront remplacées avec un matériau identique.
Les nouvelles portes donnant directement sur la voie publique seront en bois à lames pleines ou à panneaux, avec éventuellement une imposte vitrée.
Les impostes existantes en fer forgé ou en fonte seront maintenues. Un vitrage sera éventuellement posé.
Le dessin de la porte sera de type à panneaux ou à planches larges jointives, y compris pour les portes de garage.</td><td> 
Exemples de portes anciennes
 
Portes à lames verticales et à lames horizontales</td></tr>
</table>

Règles	Recommandations
Les portes seront peintes ou teintées en harmonie avec les teintes de la façade. Tout encadrement d'origine sera préservé. Il est interdit d'ajouter des éléments sur les encadrements. Une porte d'entrée d'immeuble (minimum) par façade homogène devra être maintenue.	
ZP1 et ZP2a, immeubles C3 et immeubles nouveaux ***ZP2b et ZP3 immeubles existants et immeubles nouveaux***	
Cas particulier L'utilisation de matériaux transparents est autorisée de façon à donner de la clarté au hall d'entrée.	

i) Entrées, perrons, escaliers extérieurs

Règles	Recommandations
Toutes zones, immeubles existants C1, C2	
Interdiction Les seuils et les soubassements en carrelage ou en céramique.	
ZP1 et ZP2a, immeubles existants C1, C2	
Obligations Les seuils et marches des entrées en pierre calcaire sont conservés et restaurés. Les nouveaux seuils sont en pierre calcaire, en béton traité imitant la pierre, ou en matériaux d'aspect similaire. *Interdiction* La saillie sur le domaine public des dispositifs destinés à améliorer l'accessibilité des immeubles ou des commerces ne dépassera pas 35 cm par rapport au nu extérieur de la façade.	L'emploi de la pierre calcaire est préconisé pour la création d'ouvertures dans les bâtiments de la ZP1. La pierre devra s'accorder avec le matériau du soubassement de l'édifice, et avec les encadrements existants. Si le système mis en place pour l'accessibilité remet en cause des éléments anciens de qualité (marches en pierre, seuils ou bornes), la dépose ou la transformation de ces éléments pourra être refusée.

2.2.4. Devantures commerciales et enseignes

a) Généralités

Rappel : les prescriptions qui concernent l'ensemble des façades s'appliquent également aux rez de chaussée et aux vitrines.

Règles	**Recommandations**
Toutes zones, immeubles existants	
Obligation Les vitrines ou devantures référencées en annexe 2 sont à conserver. Si une partie de la vitrine ou de la devanture ne peut être restaurée, elle sera refaite à l'identique.	
Toutes zones, immeubles existants et immeubles nouveaux	
Obligation Les créations ou modifications de vitrines ou de devantures doivent se faire dans le respect de l'architecture des immeubles et de l'ordonnance des façades (corniches, bandeaux, jambages, linteaux, arcs, etc…). Pour le traitement des façades voir 2.2.2 : façades Si la façade commerciale se continue à l'entresol, le bandeau ou le cordon qui marque le commerce est conservé. Si le commerce occupe le premier étage, les fenêtres doivent être maintenues dans leur disposition d'origine ou, en cas d'impossibilité technique, reconstituées à l'identique. *Interdictions* L'ajouter d'éléments saillants (frises, décors, luminaires…) sur les façades. Les caissons lumineux transparents et diffusants et les fils néon nus, seul le lettrage ou logo peuvent être diffusants.	 *Respect de l'architecture de l'immeuble* Il ne peut y avoir d'aménagements continus et uniformes sur deux immeubles contigus. La partition des vitrines est autorisée à condition que le projet s'intègre à l'architecture de l'immeuble et au rythme des ouvertures existantes. Toutes les enseignes et pré-enseignes seront conformes au règlement local de publicité, et au règlement général de voirie. Pour les enseignes, il est conseillé d'utiliser : - des caissons opaques avec des lettres diffusantes,

Règles	**Recommandations**
	- des lettres découpées : éclairage indirect de préférence par l'arrière ou "lettre caisson". Les enseignes seront disposées selon la typologie et les percements existants de l'immeuble. Les enseignes parallèles à la façade seront positionnées à l'intérieur des baies commerciales, elles ne masqueront pas les éléments d'architecture. Elles pourront être placées au dessus de la baie commerciale, dans l'axe de celle-ci sans en dépasser la largeur avec une hauteur maximale de 80cm, si toute autre disposition est techniquement ou architecturalement impossible. Les enseignes ne déborderont pas l'unité de la vitrine commerciale. La pose en bandeau continu sur la façade (emprise de la parcelle) est interdite de même que la pose sur les trumeaux. Un lambrequin peut être support d'enseigne dont la hauteur maximale n'excédera pas 30cm.

b) Vitrines

Règles	**Recommandations**
Toutes zones, immeubles existants C1 et C2	
Obligations Les placages existants seront déposés, de façon à mettre en valeur les encadrements en maçonnerie et les façades de l'immeuble. Les habillages rapportés sur les devantures sont interdits. Seules les devantures en bois type XIXème sont autorisées. En règle générale, ces dernières, si elles existent, sont à conserver et restaurer. En cas de création de nouvelles devantures en bois type XIXe, la composition générale et les détails devront être fidèles aux principes, au profil et aux dimensions en vigueur à l'époque.	*Positionnement de la vitrine par rapport au nu extérieur de la façade*

Règles	**Recommandations**

Règles

La vitrine s'inscrit dans la dimension de l'ouverture. Elle est posée en tableau, au niveau de la feuillure existante. En absence de la feuillure, la menuiserie est posée à une distance de 15 à 25 cm du nu extérieur de la façade, sauf cas particulier lié à une impossibilité technique et sous réserve du règlement général de voirie en vigueur.

Les vitrines seront planes.

Les allèges et les murs d'étale seront conservés.

Les seuils et les soubassements de vitrine seront en pierre ou en béton, traités en harmonie avec l'ensemble de la façade.

Les couleurs des devantures commerciales et des accessoires seront en harmonie avec celles de l'immeuble.

Cas particuliers

Si le parement en pierre dégagé par la dépose des placages existants est trop détérioré pour permettre sa mise en valeur, la pose d'un nouveau placage pourra exceptionnellement être admise.

L'habillage de façades en bois en saillie à la mode ancienne « type devanture » est autorisé, dans la mesure où il reprend des modèles français du dix-neuvième siècle , et où il s'intègre au plan de composition architectural de l'immeuble. Les éléments détériorés seront consolidés ou si nécessaire restitués dans le respect des principes, des profils et des dimensions d'origine. Les enseignes peintes sont privilégiées pour les devantures bois type dix-neuvième.

Le retrait d'une partie de la vitrine, notamment pour la mise en accessibilité ou en sécurité sera autorisé si il est justifié par un projet d'ensemble. Il pourra être refusé si il est trop important en proportion de la largeur de la baie.

Recommandations



Type de façade en bois "à la mode ancienne"



Les parements des façades en pierre de taille ne seront pas peints. Ils pourront occasionnellement, si l'état de la façade le justifie, recevoir un badigeon (ou lait de chaux).

2.2.4. devantures

Règles	**Recommandations**
Interdictions Le bouchardage des pierres en parement. La vitrine ne doit pas dépasser le niveau du plancher du 1er étage ou du bandeau maçonné existant. Si l'immeuble possède un entresol entre le rez de chaussée et le 1er étage, la baie de l'entresol pourra être traitée en vitrine, à condition de conserver ou de restituer les dispositions originelles du percement. Tous les matériaux scellés ou plaqués sur une façade en pierre. Les vitrines en applique ou en surépaisseur de la façade. La création d'auvents. Lors du renouvellement de la façade commerciale la suppression d'un auvent pourra être exigée. La création de marquises sur les entrées est interdite, sauf exception, sous réserve de justifications techniques, architecturales ou d'intégration dans le site.	Les façades en pierre calcaire seront traitées de la façon suivante : - nettoyage à l'eau ou hydrogommage - reprise des trous (empochement) et ragréage avec un traitement approprié, de la même teinte que la pierre, présentant le même aspect de surface et le cas échéant application d'un lait de chaux de même teinte que la pierre. 

c) Rideaux de protection, bâches et stores

Règles	**Recommandations**
Toutes zones, immeubles existants C1 et C2	
Obligations Le mécanisme des bâches, des stores extérieurs et des rideaux métalliques sera logé à l'intérieur de la baie, dans l'embrasure ou entre tableaux. Les stores ne doivent pas dépasser la largeur de la baie. Dans le cas ou il sera impossible techniquement d'installer les bâches ou stores conformément aux obligations du présent article, ils pourront être posés sur les façades sans dépasser la largeur de la baie. La suppression des coffrets de rideaux et de stores en saillie pourra être exigée lors du renouvellement d'une façade. *Interdiction* Les stores types « banettes » ou corbeilles.	Si l'étage est occupé par un commerce ou une activité, des stores de petites dimensions sont autorisés dans la limite de la largeur des fenêtres.  *Protection : grille métalliques*

d) Les Nouvelles Galeries

Les façades d'origine seront restituées (place Grenette et rue Félix Poulat): - Façades en pierre de taille : reconstitution des pierres au mortier de chaux, restitutions des modénature (moulures, bandeaux, bas reliefs….) et gommage des façades. - Ouvertures : restitution des anciennes baies et pose de nouvelles huisseries dans la dimension des ouvertures, en lieu et place des anciennes. - Couverture : restitution avec ses éléments d'origine.	

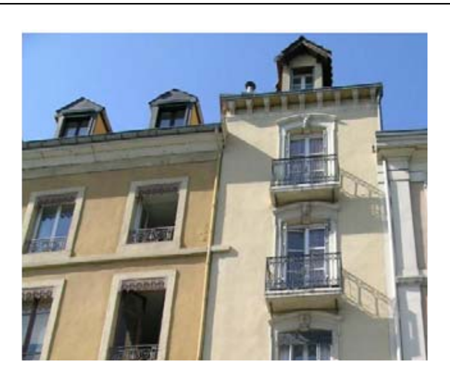
2.2.5. Couvertures

a) Matériaux et Formes

Règles	Recommandations
Toutes zones, immeubles existants C1, C2, C3	
Obligations Les toitures seront conservées dans leurs caractéristiques sans modifications de pente et de forme. Une exception est possible pour un retour justifié à une disposition antérieure. Les matériaux de couverture seront les suivants : - toits en tuiles : la couverture sera en tuiles de terre cuite couleur rouge vieilli de type canal. Le choix du type et le format des tuiles se fera en fonction des pentes du toit et de leur typologie. - toits à l'origine en ardoise : conserver ou retrouver ce matériau. - autres modes de couverture : le matériau choisi présentera la même texture et la même teinte que le(s) matériau(x) dominant(s). Toits en terrasse : la couche finale des complexes d'étanchéité sera constituée d'un revêtement de couleur gris clair, gris-vert ou rouge vieilli. La réfection des toitures existantes en métal sera effectuée avec un matériau similaire d'aspect non brillant. Les passées de toit existantes et de qualité seront conservées et éventuellement reconstituées à l'identique (moulures, frises, caissons avec planches obliques et horizontales), Les planches d'égout seront de faible hauteur (maximum 15cm), les rives seront traitées, de manière traditionnelle, à débord. Les passées de toit devront respecter le profil du versant et avoir un débord minimum de 50cm. Elles seront traitées à chevrons apparents ou voliges placées sous rampant.	Quelques exemples de matériaux de couverture non brillants : - le zinc patiné, - l'inox plombaginé, - l'aluminium traité en surface avec un aspect zinc ou cuivré.

Règles	Recommandations
Interdictions La réalisation ou la reconstitution de couvertures en fibro-ciment ou tôles ondulées. L'utilisation des tuiles à rabat en rive.	
ZP1 ZP2a , immeubles nouveaux	
Interdiction Les couvertures en PVC, plastique, bac acier, inox brillant ou en matériaux ondulés. *Cas particulier* Pour la jonction entre deux bâtiments, les couvertures à faible pente de type métallique d'aspect plombaginé seront acceptées.	Les matériaux de couverture admis pour les accessoires de couverture seront : la terre cuite et le métal (cuivre, zinc, aluminium et inox patiné).
ZP1 immeubles nouveaux	
Obligation Les immeubles nouveaux seront couverts en tuiles de terre cuite couleur rouge vieilli. L'utilisation d'autres matériaux tels que le zinc et l'ardoise sera justifiée par le projet architectural et son intégration urbaine.	
ZP2a immeubles nouveaux	
Obligation Les immeubles nouveaux seront couverts en tuiles de terre cuite couleur rouge vieilli, en ardoise ou en zinc.	

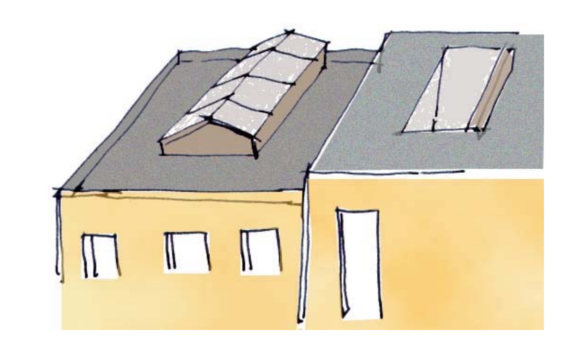
b) Lucarnes et ouvertures dans le toit

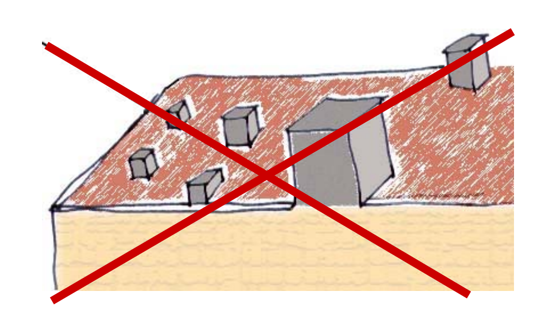
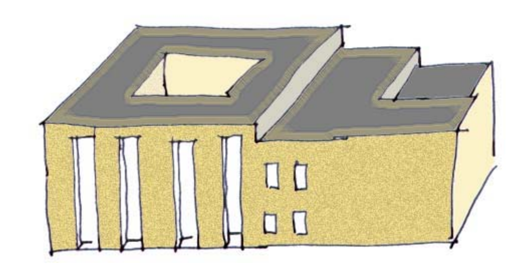
Règles	**Recommandations**
Toutes zones, immeubles existants et immeubles nouveaux	
Obligations - Les lucarnes recevront une couverture à deux ou trois pans. Elles seront placées dans l'axe des ouvertures des niveaux inférieurs, ou en harmonie avec la composition de la façade. Dans le cas de doubles hauteurs de combles, les lucarnes supérieures seront de dimensions inférieures à celles du niveau le plus bas. Les lucarnes auront une hauteur supérieure à leur largeur. Leurs dimensions seront inférieures à celles des ouvertures du dernier niveau. Les châssis de toitures ou fenêtres de toits seront de dimensions réduites (surface inférieure à 1m²), avec des proportions plus hautes que larges. Les dispositifs de désenfumage suivront les mêmes prescriptions. - Les terrasses créées dans les pentes de toit ne seront pas visibles depuis l'espace public. Elles ne devront pas modifier la pente de toit. Elles devront se faire dans le respect de l'architecture de l'immeuble et seront distante d'au moins 1m par rapport au bas de pente. La surface de chaque terrasse sera limitée à 12 m² en projection horizontale.	 *Formes et positionnement des lucarnes*   *Terrasses créée dans la pente de toit*

Règles	**Recommandations**
Interdictions Les « sky-dômes » et les dispositifs saillants. Les terrasses en porte à faux ou en excroissance. Les lucarnes rampantes, les chiens-assis, et les outeaux. Il est interdit de relier entre elles plusieurs lucarnes ou ouvertures dans le toit. Aucune superstructure en toiture ne pourra dépasser un plan théorique mené parallèlement au versant de la toiture à une distance de 180 cm. *Cas particuliers* Les verrières sont admises. Elles pourront être munies de brise-soleil extérieurs en métal de couleur gris foncé ou en bois traité. Elles seront placées dans le tiers supérieur du rampant de toit. Les stores extérieurs des ouvertures dans le toit seront de préférence de couleur rouge/brun pour les toits en tuiles et couleur proche des teintes du toit pour les autres modes de couvertures.	*Profil maximum des superstructures*
Toutes zones, immeubles existants C2 et C3	
Cas particulier Les lucarnes ne seront autorisées que si elles respectent la typologie de l'immeuble et les matériaux de couverture d'origine.	
Toutes zones, immeubles existants C2	
Obligation Les châssis de toit ou fenêtres de toits auront des dimensions maximum de 78 cm de largeur x 140 cm de hauteur.	

Règles	Recommandations
Cônes de vue PV3 et PV5	
Interdiction Pour les immeubles situés sur le quai et la place Xavier Jouvin, quai Mounier, place de la Cymaise, quai Perrière et quai de France : il est interdit de créer des terrasses dans les pentes de toits.	

c) Toitures terrasses

Règles	Recommandations
Toutes zones, immeubles existants	
Obligation En cas d'aménagement et d'utilisation des terrasses, les clôtures et structures rapportées devront faire l'objet d'une étude d'insertion depuis les espaces publics et les points de vue. *Interdiction* Les toits en pente ne peuvent pas être remplacés par des toitures terrasses.	
ZP1 et ZP2a, immeubles nouveaux	
Interdictions Les toitures terrasses. *Cas particuliers* Toutefois, les toitures terrasses pourront être autorisées à titre exceptionnel, sous réserve de justifications techniques, architecturales ou d'intégration dans le site. Dans ce cas, la surface plane des toitures terrasses sera recoupée par des différences de niveaux, des terrasses végétalisées, des cours, des puits de lumière ou des verrières.	 *Exemple de fractionnement d'une toiture terrasse.*

Règles	Recommandations
Obligation Les équipements techniques à l'air libre s'inscriront dans la composition générale de l'immeuble (systèmes de ventilation et de climatisation, ascenseurs, chaufferies, autres locaux techniques…).	 Intégrer les équipements techniques à la composition de la toiture.
ZP2b et ZP3, immeubles nouveaux	
Obligation Les toitures terrasses seront fractionnées, découpées en différents plans et selon le contexte, végétalisées. *Interdiction* Les grandes surfaces planes et uniformes de toitures terrasses.	 *Exemple de fractionnement d'une toiture terrasse*

d) Souches de cheminées

Règles	Recommandations
Toutes zones, immeubles existants et immeubles nouveaux	
Obligation Le système et les appareils de ventilation mécanique installés sur les toitures terrasses devront être intégrés dans des éléments maçonnés ou sous forme d'édicules de dimensions réduites. *Interdiction* La création de conduits en saillie sur les façades visibles depuis les espaces publics.	 *Conduit accroché en façade.*

Règles	**Recommandations**
ZP1 et ZP2a, immeubles existants C1 et C2	
Obligations Les souches de cheminées conservées seront enduites au mortier de chaux ou laissées en briques apparentes lorsqu'il s'agit d'un emploi originel. Les nouveaux conduits seront intégrés dans une souche maçonnée et enduite ou en brique.	

2.2.6. Eléments techniques, ouvrages hors combles, équipements

Les équipements techniques (systèmes de ventilation, climatisation, ascenseurs et locaux techniques) devront par leur forme et les matériaux employés être intégrés à l'architecture de l'immeuble.

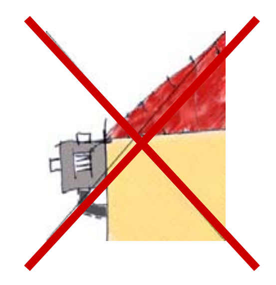
a) Communications hertziennes

Règles	**Recommandations**
Toutes zones, immeubles existants et immeubles nouveaux	
Interdiction Les antennes paraboliques extérieures sont interdites, sauf si le dispositif est totalement dissimulé à la vue depuis les espaces ou les voies publics.	

b) Radiotéléphonie

Règles	**Recommandations**
Toutes zones, immeubles existants et immeubles nouveaux	
Obligations Dans le périmètre de la ZPPAUP, les relais de radiotéléphonie mobile sont soumis, selon leur dimensions, soit à autorisation spéciale de travaux soit à déclaration préalable. Ces dispositifs seront intégrés à l'intérieur des volumes et s'inséreront dans les plans de façades ou de toitures, sans saillie prononcée par rapport à ces plans, en imitant les couleurs et la matière du support. *Interdictions* Les relais de radiotéléphonie et leurs alimentations, particulièrement visibles depuis les voies et les espaces publics, à plus forte raison quand leur présence risque d'impacter des perspectives (vues sur massifs, percées visuelles sur des axes, sur des compositions urbaines, sur des édifices de qualité, …). Ils ne seront pas positionnés devant un élément de décor ou un détail architectural.	La construction de pylônes est à envisager en dernier recours après avoir étudié toutes les autres options, conformément au Guide des Bonnes Pratiques établi entre les opérateurs et l'Association des Maires de France. La situation géographique et urbaine de Grenoble propose quantité de points hauts. Pour ces raisons, la construction de pylônes n'est pas justifiée.

c) Réseaux et équipements accrochés

Règles	Recommandations
Toutes zones , immeubles existants et immeubles nouveaux	
Obligation La pose d'appareillages (groupes de ventilation et de climatisation) et de coffrets techniques, sur les façades visibles depuis les espaces publics est interdite. Ils seront intégrés à la toiture, aux façades et à l'architecture de l'immeuble. Les appareils de climatisation sont intérieurs et les prises d'air sont situées en retrait du nu de la façade. Les systèmes seront masqués par des grilles placées au nu de la façade et de même teinte que celle-ci. Lorsque le site le permet, les appareils pourront être installés dans une cour intérieure et devront être dissimulés à la vue (local, haie végétale….) Les lignes électriques, téléphoniques ou autres (câblage, radio, télévision...) seront installées en souterrain ou éventuellement au niveau des corniches et bandeaux des immeubles (câbles dissimulés sous des fourreaux encastrés), à l'occasion des rééquipements ou du ravalement des façades. La pose des ventouses des chaudières se fera sur les espaces non vus depuis l'espace public, le percement d'un encadrement de fenêtre ou la destruction d'éléments de modénature sera refusé. Les commerces intégreront les groupes de ventilation et de climatisation à l'intérieur de la baie ; ils seront masqués par un panneau de même couleur que la devanture.	 *Climatiseur accroché en façade*  *Climatiseur masqué par une grille*
ZP2b et ZP3 immeubles nouveaux	
Obligation Les éléments techniques à l'air libre seront intégrés dans le dessin de la façade et de la toiture.	

d) Panneaux solaires thermiques et photovoltaïques

Règles	**Recommandations**
Toutes zones, immeubles existants et immeubles nouveaux	
Cas particuliers Les capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques sont autorisés s'ils sont dissimulés à la vue depuis les voies publiques, s'ils ne perturbent pas l'harmonie des toitures, s'ils font partie d'un dispositif incorporé au bâti et s'ils ne sont pas saillants par rapport au plan de la toiture. Pour éviter le mitage des couvertures, ils seront traités en verrière, et regroupés en bandes verticales ou horizontales suivant le rythme de la façade et l'architecture du toit.	
Cônes de vue PV3 et PV5	
Cas particuliers Pour les immeubles situés sur le quai et la place Xavier Jouvin, quai Mounier, place de la Cymaise, quai Perrière et quai de France : les capteurs solaires peuvent être posés sur les toitures, à condition qu'ils ne soient pas saillants par rapport au plan de la toiture. Ils auront des proportions en harmonie avec celles de la toiture.	

2.3. Prescriptions applicables aux espaces non bâtis et au patrimoine paysager

Interventions sur l'espace public

Les travaux entraînant des transformations par rapport à l'état d'origine (nature des sols, modification des tracés, du mobilier urbain ou des plantations) seront soumis à autorisation après avis de l'architecte des bâtiments de France, afin d'assurer leur cohérence avec le présent règlement, ainsi qu'avec les autres règles et dispositifs en vigueur au sein de la collectivité.

Les travaux qui reconduisent la situation d'origine des lieux devront être accompagnés d'une étude qui justifie ce choix.

Les interventions entraînant une rénovation en profondeur ou la création d'un nouvel espace public majeur, devront s'inscrire dans une procédure d'étude d'impact paysager depuis les points de vue concernés.

2.3.1. Implantation, volumétrie et ordonnancement des plantations et des ouvrages

a) Espaces identifiés : compositions végétales, arbres et plantations remarquables

Règles	Recommandations
Toutes zones, espaces extérieurs publics et privés	
Obligations Les éléments d'accompagnement du paysage végétal, les alignements, arbres remarquables et groupes d'arbres remarquables, répertoriés en annexe du présent règlement, qui constituent des repères urbains, sont à conserver et à entretenir en fonction de leurs catégories décrites dans l'article 2.1.3. Les alignements d'arbres identifiés seront conservés ou, le cas échéant, reconstitués dans le cadre d'un projet d'ensemble qui tiendra compte du développement des arbres à l'âge adulte. Il peut être admis une interruption dans l'alignement d'arbres si l'aspect d'origine n'est pas perturbé et si le projet le justifie. Les parkings existants et les parkings créés seront plantés d'arbres. Les essences seront choisies en fonction de la nature du milieu.	Les espaces publics plantés d'arbres de haute tige d'essences adaptées à la région seront préservés. La création de parcours continus ombragés est fortement conseillée. Des bosquets, des haies ou des masques plantés pourront être réintroduits pour agrémenter les secteurs dévalorisés ou pour atténuer les nuisances visuelles ou sonores de certaines infrastructures (routes, constructions de faible valeur esthétique…).

Règles	**Recommandations**
Toutes zones, arbres remarquables	
Interdiction Les arbres existants remarquables et repérés ne pourront pas faire l'objet d'abattage. En cas d'abattage justifié (maladie, vieillissement, sécurité, …), des mesures compensatoires seront proposées.	Dans l'environnement immédiat des arbres remarquables, les modifications de niveau du sol (rehaussements et décaissements), seront évitées.

b) Les principaux espaces publics

Règles	**Recommandations**
La place Victor Hugo	
Obligations Les transformations et plantations respecteront la composition de la place, particulièrement la symétrie selon ses deux axes. Le mobilier urbain devra s'insérer dans cette trame. L'encombrement au sol des aménagements sera réduit, de façon à faciliter les déplacements et valoriser les perspectives.	Les plates bandes surélevées et délimitées par des murets en maçonnerie pourront être supprimées ou transformées.
La place Vaucanson et le square Docteur Martin	
Obligation Le renouvellement urbain et le remodelage des espaces libres s'insèreront dans une trame permettant la mise en valeur des façades périphériques.	

Règles	Recommandations
La place de Verdun	
Obligations Les arbres à grand développement seront réservés au centre de la place. En périphérie, les essences plantées seront de dimension moyenne ou maintenues taillées pour favoriser, en adéquation avec le traitement des sols, la lisibilité des façades et leur mise en valeur.	
Le jardin de Ville	
Obligations Le sud du jardin conservera une couverture végétale. Le sol doit permettre les déplacements piétons sur au moins 80% de sa surface. Seule la périphérie acceptera le cas échéant un traitement de surface végétal. Les grilles de clôture au nord du jardin devront être conservées. Les vues sur l'Isère et la Bastille seront conservées et valorisées. Les éventuelles plantations en bordure nord du jardin seront espacées d'une demi fois le diamètre espéré des couronnes. En cas de projet de renouvellement urbain sur ce site, la perspective depuis l'avenue Félix Viallet sera restituée.	La ZPPAUP encourage l'extension du jardin vers Philippeville, afin de restituer la perspective depuis l'avenue Félix Viallet, ou bien avec l'objectif de créer un grand parc de centre ville en balcon face à l'Isère et à la Bastille. Les projets d'aménagement de la partie nord du jardin prendront en compte les relations visuelles entre la ville et la montagne (maintien des vues) et la mise en valeur des façades anciennes qui ceinturent le jardin.
Le jardin des Plantes	
Obligations Les transformations et plantations devront respecter les principes de composition de chaque partie du parc : classique "à la française" à l'ouest, romantique à l'est. La séparation entre les deux espaces restera matérialisée. *Interdictions* Les revêtements de sol imperméables tels que les produits bitumineux (enrobés, bicouches, asphaltes), sont interdits dans les allées du jardin.	

<table>
<tr><th><u>Règles</u></th><th><u>Recommandations</u></th></tr>
<tr><td colspan="2">Le parc Paul Mistral</td></tr>
<tr><td><u>Obligations</u>

Le bastion de la porte Très-Cloîtres sera dégagé de la végétation spontanée qui le recouvre, en suivant les préconisations du paragraphe 2.3.1. (fortifications) "les fortifications et les bastions, toutes zones", il sera mis en valeur par l'aménagement des espaces qui l'entourent.

<u>Interdictions</u>

Les revêtements de sol imperméables tels que les produits bitumineux (enrobés, bicouches, asphaltes), sont interdits dans les allées du parc, sauf sur les pistes cyclables et les aires de service des équipements.</td><td>Le parc est essentiellement composé de grandes pelouses et de plantations d'arbres et d'arbustes isolés ou en bosquet. En prolongement du jardin des Plantes, le remplacement des végétaux ou la plantation de nouveaux sujets se fera avec l'objectif de diversifier la palette végétale.

La tour Perret, le Palais des Sports et l'Hôtel de Ville sont les trois équipements patrimoniaux majeurs du parc, leur mise en valeur sera étudiée.</td></tr>
<tr><td colspan="2">L'Esplanade et la Porte de France</td></tr>
<tr><td><u>Obligations</u>

L'alignement d'arbres en forme de couronne sera préservé, tant sur son aspect visuel que dans sa composition. L'interruption de la couronne est possible si son aspect et sa composition ne sont pas modifiés et si le projet le justifie (perspectives, tramway, nouveaux cheminements piétons, amélioration des accès…). Le développement des arbres sera respecté.

Les accès vers les berges de l'Isère seront améliorés (perception visuelle et cheminements piétons).

La porte de France sera mise en valeur.</td><td></td></tr>
</table>

Règles	**Recommandations**
Les fortifications et les bastions, toutes zones	
Obligations Les ouvrages défensifs seront dégagés de toute végétation spontanée (de type acacia, frêne, noisetier, ronces) avec discernement, de façon à conserver l'originalité et la diversité du couvert végétal. Les murs d'enceinte et les ouvrages défensifs seront entretenus : le déboisement des parapets et banquettes de tir sera régulièrement effectué. Pour garantir la perception des ouvrages défensifs de la Bastille, une bande végétale de 25 m sera dégagée de part et d'autre des murs de contrescarpe, sous réserve de garantir la stabilité des sols. Les glacis et anciens fossés seront dégagés en prairie sur une largeur de 25 m au moins. Au delà, ils seront plantés d'arbres isolés à grand développement et d'espèce noble. Toute construction au sommet de la Bastille de nature à modifier sa silhouette fera l'objet (dans le volet paysager pour les demandes de permis de construire), d'une étude d'impact depuis les PV3 et PV5. Le sommet du bastion de la porte Très-Cloîtres sera planté d'arbres fruitiers à moyen développement en trame large, d'arbres isolés à grand développement et d'espèces nobles (du type cèdre, hêtre, chêne…), ou de pins noirs.	Le déboisement mécanique des ouvrages maçonnés s'accompagnera de traitements visant à solidifier les souches et à empêcher la repousse. Les garde-corps situés sur les ouvrages militaires, nécessaires pour la protection des personnes, auront un recul de 2,50 m au moins par rapport au point de chute.
Les berges de l'Isère	
Obligations Les arbres d'alignement seront espacés de deux fois le diamètre de leur houppier pour conserver un rapport visuel fort entre les deux rives de l'Isère. La végétation ripicole sera contenue à une hauteur maximum de 5 m, sur des bandes de longueur variable n'excédant pas 30 m. *Interdiction* La plantation d'un deuxième rideau végétal qui pourrait obstruer la vue sur la Bastille.	Afin de restituer l'image du site, des ouvertures sur l'Isère seront maintenues à travers le cordon de végétation ripicole. Les quais Créqui et Stéphane Jay pourront être plantés, avec un espacement de 12 m au moins entre les arbres d'alignement.

2.3.2. Sols

Règles	**Recommandations-**
Rues et places, toutes zones	
Obligations Les trottoirs seront traités en ciment, avec l'empreinte d'un dallage 40x60 cm à joints alternés. Dans le cas de l'aménagement complet d'espaces (avenues, sites de transports en commun…), la trame et le matériau pourront être modifiés, sous réserve d'une étude d'intégration dans le site. Les bordures seront en pierre calcaire.	
ZP1	
Obligation Les rues et les places piétonnes de ZP1 seront revêtues de pavages ou de dallages en pierre. *Interdiction* Les pavés en béton dans les rues anciennes de la ZP1.	

2.3.3. Espaces privatifs et clôtures

Règles	Recommandations
ZP1 et ZP2a, tous les espaces privatifs	
Obligations Les espaces non bâtis privés doivent être clôturés. En cas de démolition d'un bâtiment, l'alignement devra être conservé par un mur de clôture. Les espaces privatifs, cours, jardins, et les terrains non bâtis visibles depuis l'espace public seront aménagés et entretenus. Les murs de clôture doivent être vérifiés et entretenus régulièrement. Le couronnement des murs de clôture sera réalisé en tuiles canal de terre cuite, en couvertines de pierre ou de béton bouchardé. Les portails seront à deux vantaux, en métal ou en bois peint, ou mixte bois-métal. *Interdictions* La création de hangars, de garages provisoires ou définitifs, de chalets est interdite sur les espaces privatifs vus depuis les espaces publics. Les surélévations en blocs de béton non enduits, les clôtures grillagées de type industriel, les couronnements en tuiles mécaniques.	Les maçonneries en pierre de taille recevront un couronnement en pierre de même provenance. Les clôtures en serrurerie sur murs bahuts, ou plus communément de maçonnerie en moellons apparents ou enduits, doivent être entretenues, car elles jouent un grand rôle dans l'aspect des alignements. Les clôtures maçonnées seront rejointoyées ou enduites selon les mêmes prescriptions que les murs de façade des immeubles.

2.3.4. Fontaines

Règles	**Recommandations**
Toutes zones	
Obligations Les fontaines ornementales existantes seront conservées et, si nécessaire, remises en valeur. Aucun obstacle visuel (stationnement compris) ne devra être positionné devant la fontaine. Dans le cas de création de nouvelles fontaines, leur dessin devra faire l'objet d'une étude d'insertion paysagère, et le projet devra être soumis à autorisation. Les cours d'eau seront entretenus et nettoyés régulièrement pour maintenir les berges en bon état de propreté. *Interdiction* La démolition des anciennes berges ou ouvrages (ponts protégés sur le plan des protections, embarcadères, escaliers, parapets) sur l'Isère est interdite, sauf adaptations nécessaires à la création de nouveaux ponts, à la protection contre les inondations ou à l'aménagement de nouveaux accès aux berges.	La margelle ne devra pas obstruer la vue sur l'eau de la fontaine.

2.3.5. Mobilier urbain et terrasses

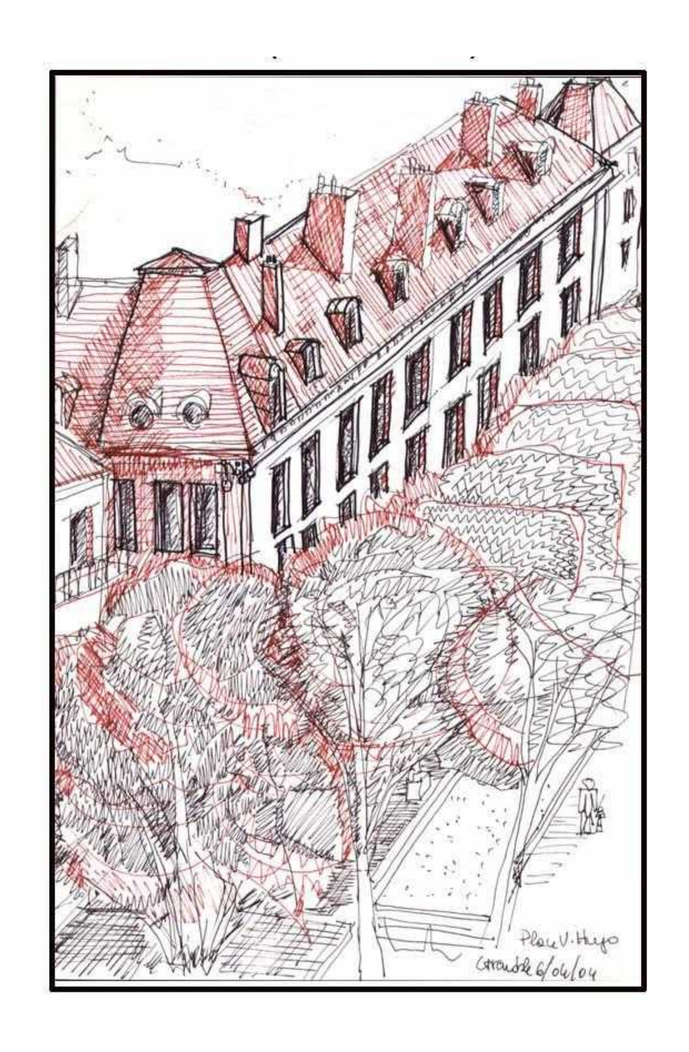
Règles	Recommandations
Mobilier urbain, toutes zones	
Obligations Le mobilier urbain à caractère historique sera conservé et mis en valeur : urinoirs en béton moulé, kiosques, fontaines … La prolifération du mobilier urbain qui entrave les déplacements et dégrade les perspectives sera évitée. *Interdiction* En dehors des dispositifs destinés à garantir l'accessibilité et la sécurité, le mobilier urbain ne sera pas positionné devant un monument historique, dans l'axe de vue de celui-ci ou devant une fontaine monumentale.	
Mobilier urbain, ZP1	
Obligation Les bacs de récupération (verre, carton, plastique….) seront enterrés ou dissimulés à la vue.	Les bacs à déchets seront, dans la mesure du possible, dissimulés à la vue.
Terrasses des bars et restaurants sur le domaine public	
Obligation L'aménagement des terrasses devra être conforme au règlement général de voirie. *Interdiction* Les installations de terrasses fermées sont interdites sur le domaine public. Toutefois, elles peuvent être autorisées à titre exceptionnel (cf. Règlement général de voirie), dans la mesure ou elles sont justifiées par le projet architectural et son intégration dans le site. Le projet sera conforme au référentiel terrasses des cafés et restaurants de la ville de Grenoble	

2.3.6. Transformateurs

Règles	**Recommandations**
Toutes zones	
Obligation Les transformateurs électriques devront être incorporés dans les nouvelles constructions. En cas d'impossibilité technique, ils seront intégrés dans l'architecture environnante. *Interdiction* Les transformateurs préfabriqués avec toitures terrasses.	

2.3.7. Eclairage public, réseaux électriques

Règles	Recommandations
Toutes zones	
Obligations L'éclairage public devra présenter, dans la mesure du possible, une unité des dispositifs et des matériels, afin de donner au centre ville de Grenoble une image diurne et nocturne identifiable. Le matériel choisi aura un dessin sobre et contemporain. Les lignes électriques, téléphoniques ou autres (câblage, radio, télévision...) seront installées en souterrain ou éventuellement au niveau des corniches et bandeaux des immeubles (câbles dissimulés sous des fourreaux encastrés), à l'occasion des rééquipements ou du ravalement des façades. Les compteurs électriques ou autres compteurs seront installés à l'intérieur des édifices. Si cela n'est pas possible, ils seront incorporés discrètement dans les maçonneries, derrière des panneaux à peindre. *Cas particulier* La pose en façade de l'éclairage public est admise à condition de ne pas détruire les éléments de modénature de l'immeuble.	Les rues du centre ancien, étroites et sinueuses, seront éclairées par des luminaires fixés en console sur les façades, à une hauteur de 6 mètres environ. Les boulevards et les avenues seront éclairés de façon bilatérale, par des candélabres d'une hauteur de 8 mètres. Sur les berges de l'Isère, les candélabres peuvent être installés sur les parapets, afin de diffuser une lumière douce et continue sur les façades.



ANNEXES DU REGLEMENT

ANNEXE 1 - LISTE DES PORTES A CONSERVER

(hors portes protégées au titre des Monuments Historiques)

N° PORTE	N° RUE	RUE
P 01	1	rue Hector Berlioz (portail du Parvis des Droits de l'Homme)
P 02	4	rue Hector Berlioz
P 03	10	rue Hector Berlioz
P 04	3	rue Blanc-Fontaine
P 05	1	rue de Bonne
P 06	2	rue de Bonne
P 07	9	rue de Bonne
P 08	2	rue Brocherie
P 09	14	rue Brocherie
P 10	6	rue Chenoise
P 11	17	rue Chenoise
P 12	18	rue Chenoise
P 13	19	rue Chenoise
P 14	1	place Claveyson
P 15	12	rue des Clercs
P 16	3	quai Créqui
P 17	8	boulevard Edouard Rey
P 18	10	boulevard Edouard Rey
P 19	16	boulevard Edouard Rey
P 20	7	rue Felix Viallet
P 21	9	rue Felix Viallet
P 22	18	rue Felix Viallet
P 23	20	rue Felix Viallet
p 24	2	rue du Fer à Cheval
P 25	2	boulevard Gambetta
P 26	3	place de Gordes
P 27	2	grande rue
P 28	3	grande rue
P 29	3	place aux Herbes
P 30		jardin de ville (grille du passage côté jardin)

N° PORTE	N° RUE	RUE
P 31	7	quai Stéphane Jay
P 32	11	quai Stéphane Jay
P 33	5	rue Lafayette
P 34	4	place Lavalette
P 35	2	rue Madeleine
P 36	11	rue Montorge
P 37	15	rue Montorge
P 38	1	place Notre-Dame
P 39	6	place Notre-Dame
P 40	16	place Notre-Dame
P 41	2	rue du Palais
P 42	3	rue du Palais
P 43	16	quai Perrière
P 44	34	quai Perrière
P 45	5	rue de la Poste
P 46	9	rue de la Poste
P 47	3	rue Diodore Raoult
P 48	4	rue Jean-Jacques Rousseau
P 49	6	rue Jean-Jacques Rousseau
P 50	13	rue Jean-Jacques Rousseau
P 51	16	rue Jean-Jacques Rousseau
P 52	20	rue Jean-Jacques Rousseau
P 53	5	pont Saint James
P 54	4	place Sainte Claire
P 55	6	place Sainte Claire
P 56	10	place Sainte Claire
P 57	2	rue Saint Jacques
P 58	5	rue Saint Laurent
P 59	10	rue Saint Laurent
P 60	64	rue Saint Laurent
P 61	99	rue Saint Laurent
P 62	6	rue Docteur Mazet
P 63	6	rue de Sault
P 64	1	place des Tilleuls

P 65	7	place des Tilleuls
P 66	11	place des Tilleuls
P 67	8	place Victor Hugo
P 68	11bis	place Victor Hugo
P 69	5	rue du Vieux Temple
P 70	1	rue Voltaire
P 71	5	rue Voltaire
P 72	6	rue Voltaire
P 73	7	rue Voltaire
P 74	8	rue Voltaire
P 75-1, P 75-2	17	rue Voltaire (2 portes)

ANNEXE 2 - LISTE DES DEVANTURES COMMERCIALES A CONSERVER

(hors devantures protégées au titre des Monuments Historiques)

N° DEVANTURE	N° RUE	RUE	ELEMENT PROTEGE
D 01-1, D 01-2, D 01-3	1	rue Abbé de la Salle	vitrine et volets (3 ensembles)
D 02-1, D 02-2	4	rue Abbé de la Salle	vitrine et volets (2 ensembles)
D 03-1, D 03-2	20	rue Abbé de la Salle	vitrine et volets (2 ensembles)
D 04	1	rue Bayard	volets
D 05-1, D5-2	2	rue Bayard	volets (2 ensembles)
D 06	10	rue Bayard	volets
D 07	13	rue Bayard	vitrine et volets (2 vitrines)
D 08-1, D 08-2	16	rue Bayard	vitrine et volets (2 ensembles)
D 09-1, D 09-2	17	rue Bayard	vitrine et volets (2 ensembles)
D 10	1	cours Berriat	ensemble
D 11	2	rue Paul Bert	vitrine
D 12	6	rue Paul Bert	ensemble
D 13	2	rue des Clercs	vitrine et volets
D 14	8	rue Pierre Duclot	vitrine et volets
D 15-1, D 15-2 D 15-3, D 15-4, D 15-5	1	rue Auguste Gaché	volets (5 ensembles)
D 16	2	rue Auguste Gaché	volets
D 17	2bis	rue Auguste Gaché	vitrine et volets
D 18-1, D 18-2	3	rue Auguste Gaché	volets (3 ensembles)
D 19-1, D 19-2, D 19-3, D 19-4	11	rue Cornélie Gémond	volets (4 ensembles)
D 20-1, D 20-2	17	rue Hébert	vitrine et volets (2 ensembles)
D 21	6	quai Xavier Jouvin	volets
D 22	48	quai Xavier Jouvin	ensemble menuisé
D 23	1	rue Lamartine	vitrine et volets
D 24	10	rue Fantin Latour	ensemble
D 25-1, D25-2	9	rue Lesdiguières	volets
D 26	2	square Léon Martin (façade rue de Sault)	ensemble

N° DEVANTURE	N° RUE	RUE	ELEMENT PROTEGE
D 27	2	quai Mounier	volets
D 28-1, D 28-2	1	rue de la Paix	volets (2 ensembles)
D 29-1, D 29-2	2	rue de la Paix	vitrine et volets (2 ensembles)
D 30	2	rue Casimir Périer	vitrine et volets
D 31	44	quai Perrière	volets
D 32	2	rue Saint Hugues	vitrine et volets (2 vitrines)
D 33	64	rue Saint Laurent	vitrine et porte
D 34-1, D 34-2	73	rue Saint Laurent	vitrine et volets (2 ensembles)
D 35	97	rue Saint Laurent	volets
D 36	12	rue Servan	vitrine et volets
D 37	3	rue du Vieux Temple	vitrine et volets
D 38	10	rue du Vieux Temple	vitrine et volets
D 39	1	rue Dominique Villars	volets
D 40	5	rue Dominique Villars	volets
D 41	8	rue Dominique Villars	vitrine et volets
D 42	10	rue Dominique Villars	vitrine et volets
D 43-1, D 43-2	3	rue Voltaire	vitrine et volets (2 ensembles)
D 44	6	rue Voltaire	vitrine et volets
D 45	7	rue Voltaire	vitrine
D 46	8	rue Voltaire	ensemble
D 47	9	rue Voltaire	vitrine et volets
D 48	19	rue Voltaire	vitrine et volets

ANNEXE 3 - LISTE DES ARBRES, GROUPES, ET ALIGNEMENTS REMARQUABLES

A3.1. Arbres, groupes, et alignements remarquables pour des motifs d'ordre botanique ou historique

N°	LOCALISATION	TYPE	FORME
019	jardin des dauphins	Juglans Nigra	isolé
020	jardin des dauphins	Firmiana simplex	isolé
021	jardin des dauphins	Gymnocladus Dioica	isolé
022	jardin des dauphins	Ailanthus altissima "Swingle"	isolé
023	jardin des dauphins	Philynea latifoli	isolé
024	jardin des dauphins	Maclura pomifera	isolé
025	jardin des dauphins	Cydonia oblonga	isolé
026	jardin des dauphins	Eriobotrya japonica	isolé
027	jardin des dauphins	Abies nordmanniana	groupe
028	jardin des dauphins	Fagus sylvatica	isolé
029	jardin des dauphins	Carpinus betulus	groupe
031	jardin des plantes	Pinus strobus	isolé
032	jardin des plantes	Pinus laricio	isolé
033	jardin des plantes	Taxus baccata	isolé
034	jardin des plantes	Taxus baccata "Hibernica"	isolé
035	jardin des plantes	Thuja occidentalis	isolé
036	jardin des plantes	Chamaecyparis lawsoniana "Pottenii"	groupe
037	jardin des plantes	Sequoia	groupe
038	jardin des plantes	Cedrus deodara	groupe
039	jardin des plantes	Platanus X acerifolia	isolé
040	jardin des plantes	Fraxinus quadrangulata	isolé
042	jardin de ville	Maclura pomifera	groupe
099	parc paul mistral	Aesculus hippocastanum	groupe
100	parc paul mistral	Morus nigra	isolé
044	parc paul mistral	Taxodium distichum	isolé
045	parc paul mistral	Fagus sylvatica	isolé
046	parc paul mistral	Fagus sylvatica "Pendula"	groupe

N°	LOCALISATION	TYPE	FORME
047	parc paul mistral	Fagus sylvatica "Laciniata"	groupe
048	parc paul mistral	Acer negundo	isolé
049	parc paul mistral	Corylus colurna	isolé
050	parc paul mistral	Juglans nigra	isolé
051	parc paul mistral	Catalpa bignonoïdes	groupe
052	parc paul mistral	Koelreuteria paniculata	groupe
053	parc paul mistral	Cryptomeria japonica	groupe
054	parc paul mistral	Broussonetia papyfera	groupe
055	parc paul mistral	Gymnocladus Dioica	groupe
056	parc paul mistral	Ginkgo biloba	groupe
057	parc albert michalon	Cedrus libani	isolé
058	parc albert michalon	Ginkgo biloba	isolé
059	parc albert michalon	Sequoia	isolé
060	parc albert michalon	Davidia involucrata	isolé
061	square Dr Valois	Koelreuteria paniculata	isolé
062	montée Chalemont	Cupressus arizonica' Glauca'	isolé
063	rue Saint Laurent	Olea europea	isolé
065	rue Saint Laurent	Cedrus atlantica 'Glauca'	isolé
066	rue Saint Laurent	Taxus baccata	isolé
067	rue Bayle Stendhal	Aesculus hippocastanum	isolé
068	rue Fourier	Cedrus libani	isolé
070	rue Général de Beylié	Tilia cordata	isolé
072	esplanade F.Mittérand	Platanus X acerifolia	isolé
073	10 place de Verdun	Cedrus atlantica 'Glauca'	isolé
075	10 place de Verdun	Carpinus betulus	isolé
076	10 place de Verdun	Cedrus atlantica	groupe
077	10 place de Verdun	Liriodendron tulipifera	isolé
078	10 place de Verdun	Pinus nigra "Austria"	isolé
082	10 place de Verdun	Catalpa bignonoïdes	groupe
101	10 place de Verdun	Abies	isolé
102	24, ancienne route de Lyon	Pinus sylvestris	isolé

A3.2. Alignements remarquables pour des motifs d'ordre urbain

N°	LOCALISATION	PRECISIONS
A 01	avenue Alsace-Lorraine	
A 02	quai Claude Brosse	parking au droit de la rue Abel Servien
A 03	boulevard Clémenceau	côté Nord
A 04	boulevard Gambetta	
A 05	rue Hébert	
A 06	cours Lafontaine	entre avenue Agute-Sembat et boulevard Gambetta, côté Sud
A 07	rue Lesdiguières	entre avenue Agute-Sembat et boulevard Gambetta, côté Sud
A 08	quai Perrière	sur le quai
A 09	avenue Félix Viallet	côté Nord : entre boulevard Edouard Rey et boulevard Gambetta, côté Sud : entre rue de Palenka et boulevard Gambetta
A 10	jardin de Ville	Mail terrasse supérieure, axe Nord / Sud
A 11	jardin de ville	Alignement parallèle à la rue Hector Berlioz
A 12	esplanade	Ensemble de la couronne et mail d'arbre au Nord
A 13	boulevard Jean Pain	Axe piéton / tramway

ANNEXE 4 - FACADES, ENDUITS ET COULEURS

Modes de faire

Les travaux de restauration, de réhabilitation et d'entretien doivent être réalisés en tenant compte :

- des spécifications techniques des matériaux utilisés,

- des techniques qui seront choisies en fonction des caractéristique de l'édifice,

- des savoirs faire traditionnels, adaptés aux immeubles anciens à traiter.

A4.1. Description des maçonneries

- ***La maçonnerie de moellons ou de briques***

Elle constitue la majorité des structures des immeubles du centre ancien de Grenoble.

Ces maçonneries, moins coûteuses que les maçonneries en pierre appareillée, sont enduites. Les moellons sont assemblés au moyen d'un mortier de chaux, les enduits recouvrent et protègent les façades. Les encadrements de baies et les chaînages d'angles sont réalisés en pierre de taille (pierre calcaire ou molasse), destinés ou pas à être vus.

- ***La maçonnerie en pierre de taille***

La pierre calcaire

A Grenoble, on utilise essentiellement la pierre calcaire locale, de teinte gris-bleuté ou jaune-ocré.

Utilisée pour sa solidité et ses capacités porteuses, la pierre de taille est souvent employée pour les rez-de-chaussées des façades principales.

La pierre sculptée est utilisée surtout pour des ouvrages de type balcons, encadrements de baie, bandeaux, etc …, des immeubles des dix-huitième et dix-neuvième siècles.

La molasse

La molasse, grès tendre et friable qui nécessite une protection contre les vents et la pluie, est utilisée jusqu'au dix-neuvième siècle pour les encadrements de baies, chaînes d'angles, arcs, escaliers et décors.

Le ciment moulé

C'est en particulier avec Louis Vicat que le ciment prend son essor au milieu du dix-neuvième siècle, à Grenoble dans les quartiers haussmanniens.

Le ciment se présente sous deux formes : la pierre factice, qui remplace la pierre dans les structures porteuses et les éléments décoratifs (corniches, chapiteaux, colonnes…). Ces décors sont réalisés par moulage puis rapportés sur les façades.

A4.2. Recommandations

a) Les façades enduites

- Les enduits sont omniprésents dans Grenoble. Jusqu'au dix-neuvième siècle, on utilisait des enduits à la chaux colorée avec des pigments naturels. Ils protégeaient les murs et garantissaient leur bonne conservation en les laissant respirer.

Il est nécessaire de poser un enduit compatible avec son support :

- Les enduits à la chaux naturelle sont préconisés pour les immeubles anciens,

- Des enduits plus fortement dosés en ciment seront utilisés sur les maçonneries plus récentes (ciment, béton, brique creuse),

- Quand les enduits existants sont décollés ou que la façade est endommagée, il est nécessaire de recourir à une réfection totale : dégarnissage de l'enduit existant et pose d'un enduit neuf.

- L'enduit sera appliqué au nu ou en retrait des encadrements en pierre et non en surépaisseur. Le détourage des queues de pierres est interdit ; dans le cas où la limite de l'enduit est aléatoire, il arrivera au nu des pierres de structure ; des bandeaux droits seront dessinés au badigeon de chaux.

- Pour la réfection des enduits il faudra préalablement piquer les anciens (piochage) brosser des joints et purger des maçonneries. La reprise des joints sera exécutée au mortier de chaux.

Constitution des couches d'enduits :

- La première couche (le gobetis) permet l'accrochage sur le support,

- La deuxième couche (corps d'enduit) assure la planéité, l'imperméabilité et l'isolation,

- La troisième couche (couche de finition) offre les possibilités de décor, comme l'enduit teinté dans la masse. Elle fait l'objet d'une finition particulière, lissée à grain fin.

Ce type de traitement permet d'éviter l'encrassement des enduits dans le temps.

Pour le ravalement d'une façade en bon état, qui ne nécessite pas de reprise de l'enduit existant, l'emploi d'une peinture à base minérale ou à base de chaux (badigeon de chaux ou lait de chaux) est préconisée.

b) Les façades en pierre de taille

Elles seront conservées, rejointoyées, nettoyées et protégées le cas échéant.

- **La réparation des pierres de tailles**

- Limitée à de petites réparations de l'ordre du décimètre carré, elle devra être réalisée en matériaux de substitution présentant le même aspect et la même teinte que la pierre d'origine : passage d'un mastique type "Artopierre" ou techniquement équivalent.

- Pour des parties fortement dégradées ; après les avoir purgées, pose d'armatures par tire-fonds laiton (goujons) vissés avec liaison en fils laiton torsadé, imprégnation de la pierre pour adhérence et reprise effectuées en 1ère phase avec un produit type "Artopierre", application en plusieures passes, rabotage et bouchardage fin (aiguilles) par action manuelle.

- **Le rejointoiement**

Pour rejointoyer les pierres naturelles, il est impératif d'utiliser un mortier de chaux aérienne, additionné d'une charge de poudre de pierre qui donnera le même coloris que la pierre. Les joints doivent affleurer le nu du parement.

- **Le nettoyage de la pierre**

Le procédé de nettoyage sera adapté à la dureté de la pierre. Les procédés abrasifs comme le sablage ou le jet à haute pression pour les pierres naturelles seront exclus.

Le "gommage" à sec, "l'hydrogommage" à faible pression ou l'emploi de produits non corrosifs pour la pierre, mais permettant le décapage des salissures, pourront être utilisés.

La pierre restera apparente, l'usage d'un vernis sera évité. Dans le cas de réparation de pierre, un lait (ou badigeon) de chaux sera appliqué.

c) Le ciment moulé

Le ciment est un matériau homogène et non gélif qui offre une bonne résistance dans le temps.

- Les réparations du ciment moulé seront réalisées avec des matériaux de substitution présentant le même aspect et la même teinte que le ciment ancien. Le nettoyage se fera par hydrogommage à faible pression ou emploi de produits non corrosifs pour le ciment. Les procédés comme le sablage ou le jet d'eau à haute pression sont à exclure. La reconstitution de la peau du support se fera avec un lait de chaux ou des produits adaptés.

d) La molasse

- pierre tendre qui nécessite une attention plus particulière. Elle résistera mal aux traitements proposés pour la pierre : un gommage léger sans emploi d'eau est préconisé. Il peut s'avérer nécessaire de remplacer un élément par un matériau à caractéristiques identiques. La molasse peut recevoir un lait de chaux teinté gris-vert ou jaune.

e) Les couleurs

On se référera au nuancier des couleurs approuvé par la Ville de Grenoble.

Des palettes ont été établies d'après les caractéristiques des immeubles :

- Type médiéval,
- Type dix-huitième siècle,
- Type "haussmannien",
- Type ciment moulé,
- Type béton armé.

Les peintures concernent les murs, les encadrements, les menuiseries, les portes, les volets, les stores, les lambrequins, les ferronneries et les passées de toiture. A chaque support correspond un type de peinture adapté. Pour les maçonneries on préconisera la restitution des maçonneries en pierre de taille, des enduits teintés dans la masse (se référer au §2.1. Les façades enduites), le lait de chaux (badigeon), ou une peinture minérale.

L'enduit teinté dans la masse : Les enduits sont colorés dans la masse par des pigments organiques ou inorganiques.

Aujourd'hui, les pigments anciens sont remplacés par des pigments plus performants produits par une industrie spécialisée. Les gammes de teintes sont très variées.

La peinture minérale (famille des silicates) : les peintures minérales sont perméables mais assurent une protection du support.

Les peintures minérales s'adaptent aux constructions anciennes et aux murs épais, alors que les peintures synthétiques conviennent mieux aux murs plus minces des constructions modernes.

La peinture à la chaux ou badigeon : Elle est composée d'un lait de chaux additionné de pigments. Elle est utilisée depuis l'antiquité, souvent pour décorer les façades (décors architectoniques). Les laits de chaux sont caractérisés par leur transparence.

ANNEXE 5 - LEXIQUE

Allège :

Partie du mur de façade comprise entre le sol et l'appui d'une fenêtre.

Arc :

L'arc est un élément de maçonnerie qui franchit un espace en dessinant une courbe. Une arcade est une ouverture faite d'un arc reposant sur deux piédroits.

Attique :

Dernier étage d'un immeuble (façade en attique), généralement en retrait et construit plus légèrement.

Bandeau (ou cordon) :

Moulure en façade de section rectangulaire, horizontale et légèrement en saillie du mur. Les bandeaux marquent généralement les niveaux des étages.

Bastion (fortification):

Ouvrage avancé de la fortification. Les parties maçonnées présentent deux flans et deux faces.

Bossages :

Eléments de maçonnerie sculptés en saillie pour l'ornementation.

Chapiteau :

Elément formant un épanouissement entre le fût d'une colonne et sa charge. Suivant l'ordre utilisé, le chapiteau peut être dorique, ionique, corinthien.

Chaînage d'angle :

Assemblage de pierre en quinconce permettant d'éviter l'écartement des maçonneries.

Charte d'Athènes :

Elle définit les principes du "Mouvement moderne" en architecture. Ce mouvement est né dans les années 1920, en rupture avec le style académique. L'architecture du mouvement moderne se traduit par ses nouvelles formes et par l'emploi du béton, du métal et du verre. Les nouveaux bâtiments sont implantés au milieu des parcelles, sont entourés d'espaces verts, avec une absence caractéristique de la clôture.

Chien-assis :

Le chien-assis est une lucarne à un seul versant dont la face latérale verticale est triangulaire.

Cordon :

Moulures ou corps de moulures horizontales, sans fonction particulière.

Corniche :

Ensemble de moulures en surplomb les unes sur les autres, qui constituent le couronnement d'une façade, d'un piédestal. La corniche est habituellement horizontale.

Dormant :

Encadrement de porte ou de fenêtre. Partie fixe destinée à recevoir les ouvrants.

Embrasure :

Espace ménagé dans l'épaisseur d'un mur par le percement d'une baie.

Encadrement :

Ce qui entoure une ouverture, une baie.

Enduit :

Couche de mortier appliquée sur un mur. Pour les immeubles anciens, on utilise généralement un mortier constitué de sable et de chaux.

Entresol :

Etage bas de plafond, entre le rez-de-chaussée et le 1^{er}étage.

Feuillure :

Ressaut (ou entaille) pratiqué dans l'embrasure d'une baie pour recevoir les bords d'une huisserie (porte, fenêtre, vitrine…).

Fronton :

Couronnement d'une façade ou d'une baie, de forme triangulaire ou arquée sur une base horizontale.

Glacis (fortification) :

Pente douce qui part du chemin de crête et se raccorde au terrain naturel.

Haussmann :

Préfet de la Seine de 1853 à 1870. Il transforme radicalement le visage de Paris par l'ouverture de grands boulevards dans le tissu médiéval.

Houppier :

Il désigne l'ensemble des parties aériennes d'un arbre (branches, rameaux et feuillages), à l'exception de la base du tronc.

Imposte :

Partie supérieure d'une baie, c'est aussi la naissance d'un cintre, d'une arcade ou d'une porte. En menuiserie, ce sont des châssis ou parties placées au dessus d'une traverse.

Jambage :

Ensemble du piédroit d'un mur au niveau d'une baie.

Lait de chaux :

Chaux diluée utilisée en badigeon.

Lambrequin :

Bandeau disposé sous le linteau des fenêtres pour dissimuler les stores. Les lambrequins sont en serrurerie ou en bois.

Linteau :

Partie supérieure en pierre ou en bois d'une ouverture, généralement d'une seule pièce.

Loggia :

Pièce à l'étage ouverte sur l'extérieur. La baie ne reçoit pas de menuiserie.

Lucarne :

Ouvrage en saillie sur la pente d'un toit comportant une ou plusieurs fenêtres donnant du jour au comble. Les baies sont placées dans un plan vertical.

Marquise :

Auvent façonné avec une charpente de fer et des vitres. Elle est placée au dessus d'une porte.

Meneau :

Elément vertical divisant une fenêtre (fenêtre à meneaux) en plusieurs parties. Cet élément d'architecture concerne en général les bâtiments datant du moyen âge et de la renaissance. Le meneau est généralement en maçonnerie de faible section. L'ensemble constitué par un meneau et une traverse se nomme croisillon.

Modénature :

Ensemble des éléments architecturaux et des proportions qui composent une façade.

Murs d'escarpe (fortification) :

Mur soutenant les terres du rempart et faisant face au mur de contrescarpe, ce dernier soutenant les terres du glacis. Ces deux murs délimitent le fossé.

.

Molasse :

Grès tendre et facile à travailler utilisé dans la construction locale jusqu'au dix-neuvième siècle.

Nu (du mur) :

Surface du parement de la façade, généralement utilisée comme repère pour mesurer les saillies ou retraits.

Ordonnancement (d'une façade) :

Disposition des éléments (fenêtre, porte, devantures…) composant une façade.

Outeau :

Petite ouverture triangulaire placée sur le versant d'un toit permettant la ventilation des combles.

Queues de pierres :

Les queues de pierre se situent généralement au niveau des encadrements d'ouverture ou des chaînes d'angle. Une queue de pierre présente l'extrémité de la pierre longue en opposition à une pierre plus étroite.

Ripicole (végétation) :

Palette végétale qui accompagne les berges et les bords des cours d'eau.

Rive de toit :

Limite d'un versant couvrant les rampants d'un pignon.

Souche de cheminée :

Ouvrage de maçonnerie renfermant un ou plusieurs conduits de cheminée et s'élevant au dessus du toit.

Tableau :

Côté vertical d'une embrasure. Les tableaux sont généralement compris entre la feuillure et le nu extérieur du mur.

Traverse (ou croisillon) :

La traverse est l'élément horizontal divisant une ouverture en plusieurs parties. (cf. meneau).

Typologie (d'un immeuble) :

Ensemble des éléments caractéristiques de l'immeuble, qui permettent de déterminer son style, son type.